

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 9 juin 2017

Volume 28

CARMELLE ROCHON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.

Me MICHEL DÉOM
Procureure générale du Québec

M. PHILIPPE LE-OUARDI, stagiaire
Ville de Montréal

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me PHILIP D. SCHNEIDER
Patrick Duclos

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	5
MARCEL LAGACÉ	
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO	8
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	10
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	45
INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND	56
INTERROGÉ PAR M. ALEXANDRE MATTE	58
PATRICK DUCLOS	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	62
DISCUSSIONS SUR DOCUMENTS CAVIARDÉS	71
DÉCISION	122

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
243P : Déclaration assermentée du capitaine Marcel Lagacé eu égard à l'entiercement des données	48
244P : Déclaration assermentée de Michel Cournoyer eu égard à l'entiercement des données	50

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce neuvième
2 (9e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont bien éteints et notez qu'il y a
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
11 dans la salle d'audience, selon les règles de
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour tout le monde. Alors, je demanderais à la
16 greffière de procéder à l'appel des avocats pour
17 les fins de l'enregistrement numérique.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, je demanderais aux procureurs d'ouvrir leur
20 micro quand ils veulent s'identifier. Alors, je
21 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
22 de s'identifier pour les fins de l'enregistrement.

23 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Je demanderais maintenant aux procureurs des
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
6 représentent.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
9 Canada, Bell Média, Cogeco, Postmedia, Groupe
10 Capitales Médias.

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Bon matin, Michel Déom pour la Procureure générale
13 du Québec.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
16 poursuites criminelles et pénales.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec et
19 représentant maître Cossette pour la Conférence des
20 juges de paix magistrats.

21 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

22 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
23 nationale des communications.

24 Me MATHIEU CORBO :

25 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de

1 la Ville de Montréal.

2 M. PHILIPPE LE-OUARDI :

3 Bonjour, Philippe Le-Ouardi, stagiaire, pour la
4 Ville de Montréal.

5 Me ISABELLE BRIAND :

6 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
7 policiers et policières de Montréal.

8 Me JULIE CARLESSO :

9 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
10 Devoir.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour tout le monde. Alors, on continue avec le
15 témoignage de monsieur Lagacé.

16

17

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce neuvième (9e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **MARCEL LAGACÉ**, retraité

5

6 LEQUEL témoigne sous le même serment

7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Corbo, vous aviez une question, si je me
10 souviens.

11 Me MATHIEU CORBO :

12 Oui, je serais prêt.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous en prie.

15 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO :

16 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Lagacé.

17 R. Bonjour.

18 Q. **[2]** Je représente le SPVM et mes questions
19 porteront uniquement sur le lien qu'on peut faire
20 entre les fuites d'informations et l'impact sur les
21 pratiques policières. Vous avez mentionné, durant
22 votre témoignage, qu'un article de monsieur Lessard
23 aurait mis en péril un ratissage et vous avez senti
24 également le besoin d'aviser une journaliste pour
25 ne pas qu'elle mette en danger un projet. Pouvez-

1 vous nous expliquer, au quotidien, là, qu'est-ce
2 qui fait que des fuites dans les médias peuvent
3 causer des problèmes dans les pratiques policières?

4 R. Bien, en fait, c'est que lorsqu'il y a des...
5 lorsqu'il y a une fuite, qu'il y a des informations
6 qui sont fournies sur des dossiers en cours. Du
7 moment que l'information est donnée, il n'y a plus
8 de contrôle sur l'information, à l'endroit que
9 l'information peut aller. Et c'est sûr que si le
10 journaliste qui a cette info-là la rend publique,
11 effectivement, ça peut... ça peut mettre en péril
12 un dossier, ça peut mettre en péril un ratissage,
13 comme aussi la sécurité des policiers qui vont
14 participer dans les ratissages.

15 Q. [3] Et au niveau de la protection du public, est-ce
16 que ça peut avoir des répercussions également?

17 R. Bien, au niveau de la protection du public, c'est
18 sûr que s'il y a certaines informations qui sont
19 divulguées, je pense, entre autres à l'écoute
20 électronique, où est-ce qu'il y a des interceptions
21 qui sont faites, c'est sûr que lorsque c'est non
22 autorisé au niveau de la divulgation, bien, on
23 entre dans la vie privée des gens parce qu'il faut
24 quand même savoir que, lorsqu'un policier demande
25 l'interception des communications privées, c'est

1 une mesure d'enquête qui est ultime. Dans le sens
2 qu'il n'y a pas... les autres moyens d'enquête ont
3 échoué ou ont peu de chance de succès. Donc, à
4 partir de ce moment-là, c'est intrusif et c'est des
5 informations, nécessairement, qui ne devraient
6 peut-être pas se retrouver à la portée de tout le
7 monde.

8 Q. **[4]** Je vous remercie des précisions. Je n'ai plus
9 d'autres questions.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Corbo. Maître Carlesso?

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Carlesso représente, vous l'avez entendue
16 tantôt, Québecor... le Groupe Québecor et Le
17 Devoir.

18 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

19 Q. **[5]** Bonjour, Monsieur Lagacé.

20 R. Bonjour.

21 Q. **[6]** Vous avez expliquer hier... Je vais d'abord
22 commencer par l'enquête sur les fuites dans le cas
23 de l'enquête Diligence et, par la suite, j'aurai
24 quelques questions sur l'affaire Davidson,
25 l'enquête Assainir.

1 R. Oui.

2 Q. **[7]** Vous avez expliqué, hier, que quand on vous
3 confie l'enquête, là, en septembre deux mille
4 treize (2013), il y a trois volets.

5 R. Oui.

6 Q. **[8]** Un volet, qui est les fuites possiblement
7 policières ou autres auprès des médias, le volet
8 « qui aurait avisé Michel Arsenault qu'il faisait
9 l'objet d'une enquête, qu'il était sous écoute et
10 qui au gouvernement... » bon, tout ça, et le
11 troisième volet c'est une histoire de fiche de
12 sécurité.

13 R. C'est en plein ça, c'était une demande faite par
14 Lise Raymond le premier (1er) novembre deux mille
15 dix (2010), qui est au Conseil exécutif du
16 gouvernement du Québec. Bon, c'est lorsqu'il y a
17 des emplois supérieurs ou des choses comme ça, il y
18 a une demande de tri sécuritaire qui est demandée
19 et, à ce moment-là, madame Raymond avait demandé le
20 tri de Michel Arsenault. Donc, de là, il y a une
21 fiche qui a été établie, bien sûr, par un agent de
22 bureau et, par la suite, il y a un retour qui est
23 donné au gouvernement, à Lise Raymond, si on veut,
24 sur les états des recherches.

25 Je dois dire tout de suite que s'il y a de

1 quoi qui est positif, tout simplement, c'est que la
2 personne qui va donner le retour va dire qu'il y a
3 quelque chose qui est positif sans aller plus loin.
4 C'est-à-dire qu'il n'ira pas dans les détails, à
5 savoir, bon, bien cette personne-là a été impliquée
6 dans telle, telle, telle chose.

7 Donc, c'est sûr que dans le cas de Michel
8 Arsenault, bien, lui il avait été enquêté dans le
9 projet Diligence, il y avait eu de l'écoute
10 électronique donc c'est sûr que les premières
11 recherches étaient positives au niveau des
12 renseignements policiers.

13 Q. **[9]** Je comprends. Est-ce que vous pouvez nous
14 expliquer quel est le lien, en fait, entre ces
15 trois volets-là, pourquoi est-ce que, parce que
16 jusqu'à maintenant, en fait, vous êtes le premier à
17 nous expliquer ça en trois volets puis j'essaie de
18 voir en quoi ces trois volets-là sont imbriqués,
19 pourquoi ils font partie de la même enquête.

20 R. Bien pourquoi? Parce qu'au niveau de la fiche, au
21 départ, on se demandait parce qu'il y avait
22 beaucoup d'information et, lorsqu'on m'a confié
23 cette enquête-là, c'est qu'on pensait peut-être que
24 les informations d'écoute électronique sur Michel
25 Arsenault avaient été données suite à cette demande

1 de tri-là le premier (1er) novembre deux mille dix
2 (2010) au gouvernement.

3 Donc, c'était pour ça que, parce que ça
4 faisait finalement partie du deuxième volet qu'on
5 m'avait demandé de regarder, c'est-à-dire qui
6 avait, de la Sûreté ou officier, qui avait avisé le
7 gouvernement et qui, au gouvernement ou de la
8 Sûreté qui avait avisé Michel Arsenault qu'il était
9 écouté, qu'il était enquêté. Donc, c'est pour ça
10 que cette fiche-là, bien, au départ pouvait peut-
11 être faire partie d'une indiscretion, peut-être,
12 d'un employé qui avait peut-être fourni des
13 informations sur Michel Arsenault à Lise Raymond,
14 ce qui n'est pas le cas.

15 Q. [10] Je comprends. Le deuxième volet de l'enquête,
16 puis je ne veux pas rentrer dans les détails
17 nécessairement des deux autres volets qui
18 concernent moins les fuites aux médias, mais le
19 deuxième volet de l'enquête c'est qui, au
20 gouvernement, et qui aurait avisé Michel Arsenault,
21 et cetera.

22 Donc, bien que l'enquête soit confiée à la
23 Direction des normes professionnelles à la SQ, vous
24 n'enquêtez pas seulement une fuite interne
25 potentielle, vous enquêtez n'importe qui qui

1 aurait, bon, en fait, je ne dis pas que vous l'avez
2 enquêté, mais l'enquête est plus large que d'autres
3 enquêtes qu'on a vu jusqu'à maintenant où le corps
4 policier enquête ses propres policiers.

5 R. Oui, bien en fait c'est ça, le mandat était de voir
6 pourquoi que Michel Arsenault avait été avisé
7 aussi. Ça faisait partie du mandat, ce n'était pas
8 juste les fuites dans les médias. C'était vraiment
9 l'ensemble des fuites parce qu'on voulait,
10 justement, trouver, bon, les failles dans notre
11 organisation à la Sûreté où est-ce qu'il y avait eu
12 des fuites et, bon, c'est sûr que dans le cas du
13 gouvernement, par les rencontres et également par
14 des logs de l'écoute électronique, bien c'est sûr
15 qu'on a pu établir un peu qui qui avait pu aviser
16 Michel Arsenault à partir du gouvernement.

17 Q. [11] Je comprends. J'ai quelques questions, trois
18 questions plus précises sur les rencontres que vous
19 avez faites dans le cadre de votre enquête. Quand
20 vous rencontrez Luc Landry, je pense, en février
21 deux mille quatorze (2014), est-ce qu'il se
22 souvient d'avoir écrit la fameuse lettre à maître
23 Ryan ou est-ce que c'est par la suite de recherches
24 qu'il fait dans son lecteur U ou dans son...

25 R. Ça, c'est lors de la rencontre, de mémoire, je

1 pense que c'est la rencontre en décembre qu'il y
2 avait eu, je crois.

3 Q. **[12]** O.K.

4 R. Je crois que c'était en décembre deux mille treize
5 (2013). Est-ce que c'est des recherches par après
6 ou est-ce qu'il l'a sortie à ce moment-là, je ne
7 pourrais pas... Je crois que c'est par après que
8 j'avais reçu la lettre mais je ne suis pas sûr.

9 Q. **[13]** Et vous ne vous souvenez pas si lui il a un
10 souvenir d'avoir rédigé et envoyé cette lettre-là
11 parce qu'elle n'est pas signée.

12 R. Oui, bien c'est lui... Bien, c'est lui qui... c'est
13 lui qui nous fournit la lettre puis c'est lui qui
14 dit qu'il avait trouvé ça, que c'était lui qui
15 l'avait envoyée.

16 Q. **[14]** D'accord. Puis vous avez aussi rencontré
17 Michel Hamelin, je pense, en deux mille treize
18 (2013).

19 R. Oui, le quatorze (14) décembre deux mille treize
20 (2013), de mémoire.

21 Q. **[15]** Selon les documents qu'on a, là, Michel
22 Hamelin avait avisé André Boulanger en décembre
23 deux mille onze (2011) lorsque Marie-Maude Denis
24 laisse le message, là, sur le répondeur de la FTQ.
25 Michel Hamelin dit qu'il avait avisé André

1 Boulangier qu'on lui enverrait des informations sur
2 ce dossier-là parce que ça concernait Diligence.

3 R. Oui, c'est ça parce qu'étant donné que c'est un
4 dossier qui était au SECFO et que là, la plainte
5 était rentrée à Marteau on voulait transférer, si
6 on veut, ce dossier-là ou ces informations pour
7 enquête au SECFO, du fait que c'était dossier
8 Diligence. Donc ça ne concernait pas un dossier de
9 Marteau.

10 Q. **[16]** Puis ça, est-ce que ça avait été fait au
11 final, le transfert?

12 R. Non, non. Le transfert n'a jamais été fait. Comme
13 je l'ai expliqué hier, Michel... Éric Martin a
14 ouvert... a ouvert un dossier le vingt (20)
15 décembre deux mille... deux mille quatorze (2014),
16 a attendu d'avoir les directives de son supérieur
17 qui était l'inspecteur Denis Morin, directives qui
18 ne viendront jamais, jusqu'à ce qu'à ce qu'il
19 quitte en avril deux mille quatorze (2014) pour
20 aller... pas en deux mille quatorze (2014), mais
21 deux mille douze (2012) pour aller travailler
22 dans... dans une institution financière.

23 Q. **[17]** Justement Denis Morin quand vous le
24 rencontrez, j'ai compris de votre témoignage hier
25 qu'il se souvient vaguement, là, de cet événement-

1 là. Donc est-ce qu'il se souvient d'avoir dit à
2 Éric Martin de ne pas rappeler maître Ryan?

3 R. Non, lui, ses souvenirs étaient très vagues et il
4 avait entendu vaguement Éric Martin l'informer de
5 ce... de cette... de cette plainte-là.

6 Q. **[18]** Quand vous avez demandé... dans le cadre de
7 votre enquête à un moment donné vous avez demandé
8 des numéros de téléphone des journalistes à
9 monsieur Lapointe. Vous avez dit hier que vous lui
10 aviez dit à ce moment-là que c'était relié aux
11 fuites dans Diligence, j'ai bien compris ça?

12 R. Oui.

13 Q. **[19]** O.K.

14 R. Oui.

15 Q. **[20]** Est-ce que vous lui avez spécifiquement dit
16 que c'était pour faire des croisements avec des
17 registres de cellulaire de fonction de policier?

18 R. Je ne pense pas que je sois rentré dans le détail
19 aussi pointu, là. Tout simplement je lui ai
20 expliqué parce que... je lui ai expliqué que
21 c'était pour faire... que c'était pour notre
22 enquête, mais je ne pense pas avoir été de façon
23 aussi pointue.

24 Q. **[21]** O.K. Vous ne l'auriez pas nécessairement
25 informé non plus que vous iriez peut-être

1 éventuellement chercher des autorisations
2 judiciaires sur ces numéros de téléphone-là?

3 R. Non, non. Non, parce qu'à l'époque de toute façon
4 on n'était... on n'était pas rendu là.

5 Q. **[22]** Est-ce que vous... est-ce que c'est à votre
6 connaissance si monsieur Michel Forget, qui était
7 le directeur des communications, était au courant
8 que vous aviez obtenu des numéros de téléphone de
9 journalistes par le... par monsieur Lapointe?

10 R. Ça, je ne pourrais pas vous dire.

11 Q. **[23]** Vous avez dit qu'au printemps, je pense que
12 c'est au printemps deux mille quatorze (2014),
13 qu'il y a eu des discussions sur les autorisations
14 judiciaires que vous iriez éventuellement demander.

15 R. Oui.

16 Q. **[24]** Ces discussions-là ont lieu entre je pense que
17 vous avez dit monsieur Duclos, vous-même, monsieur
18 Smith et monsieur McMillen. C'est exact?

19 R. C'est bien ça.

20 Q. **[25]** O.K. Dans ces discussions-là est-ce qu'il a
21 été question du fait des autorisations
22 spécifiquement en ce qui concerne les journalistes?
23 Est-ce qu'il y a eu des discussions sur la
24 sensibilité de ces autorisations-là, compte tenu
25 qu'on allait chercher des registres de journalistes

1 qui pouvaient contenir de nombreuses sources
2 potentielles?

3 R. Bien c'est sûr qu'on en a parlé et, bon, j'imagine
4 qu'avant d'avoir les autorisations de Mario... de
5 Mario Smith qu'il s'est sûrement... qu'il a
6 sûrement informé son supérieur dans ce cas-là. Je
7 ne pourrais pas vous dire si effectivement il s'est
8 référé à son... à son... à son supérieur, ça, je ne
9 pourrais pas... ça, je ne pourrais pas vous dire.

10 Q. **[26]** Son supérieur étant?

11 R. À ce moment-là je crois que Richard Moffet était...
12 était parti, donc lui il devait être intérimaire
13 probablement. Donc le DGA devait être Marcel Savard
14 à ce moment-là.

15 Q. **[27]** Donc vous dites que lui aurait peut-être avisé
16 son supérieur, mais...

17 R. Oui.

18 Q. **[28]** ... dans les discu...

19 R. Bien c'est parce qu'il faut dire, si on recule dans
20 le dossier Assainir, où est-ce qu'à un moment donné
21 on... bon, on regarde où est-ce que le dossier on
22 s'en va et bien sûr vient le temps de... on a une
23 rencontre à faire, qui était une rencontre qui
24 avait été demandée par le procureur de la... de la
25 Couronne, d'un journaliste. Bien c'est sûr qu'avant

1 il y avait eu des discussions entre la Direction de
2 la DNP et la Direction des enquêtes criminelles.

3 Q. **[29]** Dans les discussions auxquelles, vous, vous
4 avez participé est-ce qu'il a été question de la
5 sensibilité d'aller demander des registres de
6 téléphone de journalistes?

7 R. De souvenir, non.

8 Q. **[30]** Puis, si j'ai bien compris ce que vous m'avez
9 dit, il y a quelques instants, lorsque vous
10 demandez les numéros de téléphone à monsieur
11 Lapointe, il n'est pas question encore d'aller
12 chercher des autorisations judiciaires sur ces
13 téléphones-là?

14 R. Bien, non. Parce que je demande ça à l'automne de
15 deux mille treize (2013), donc c'est sûr que le but
16 n'est pas, à ce moment-là, parce que l'enquête, en
17 fait on débute l'enquête et les analyses de la
18 facturation des cellulaires à la Sûreté. Donc,
19 c'est sûr qu'au niveau, ça me prend dans un premier
20 temps les numéros pour faire les analyses de la
21 facturation. Donc, c'est sûr qu'évidemment je ne
22 peux pas escompter du résultat des analyses parce
23 qu'hier, comme j'ai mentionné, les ordonnances ont
24 été basées sur les déclarations verbales et écrites
25 des rencontres que nous avons faites, ainsi que sur

1 les analyses de la facturation pour venir établir
2 une courroie de transmission à partir des membres
3 de la Sûreté qui avaient accès à l'information et
4 qui avaient accès à communiquer avec des
5 journalistes.

6 Q. **[31]** Je comprends que vous ne pouviez pas anticiper
7 les résultats de votre analyse croisée éventuelle,
8 mais...

9 R. Effectivement.

10 Q. **[32]** Comme stratégie d'enquête là, vous deviez bien
11 avoir un plan de match?

12 R. Bien, c'est sûr que le plan de match au départ,
13 c'était de faire des croisements. Mais le plan de
14 match, c'est sûr qu'à un moment donné, il faut...
15 on ne peut pas, comment je pourrais dire, prévoir à
16 l'avance toutes les actions qui vont être prises,
17 parce qu'il y a des actions qui vont dépendre de ce
18 qu'on va trouver. Alors, c'est pour ça que lorsque
19 j'ai demandé les numéros à monsieur Lapointe,
20 évidemment qu'on n'avait pas anticipé encore les
21 ordonnances visant les journalistes là.

22 Q. **[33]** Je comprends, Monsieur Lagacé, mais quand vous
23 décidez d'aller demander des numéros de téléphone
24 de journalistes, puis de faire du croisement avec
25 des registres des cellulaires de policiers, il y a

1 deux options possibles, hein? Il y a deux
2 résultats : ou il y a des croisements entre ces
3 téléphones-là ou il n'y en a pas. Donc, ce n'est
4 pas une question, je pense, d'avoir dix (10)
5 possibilités de stratégies d'enquête par la suite,
6 là, ou les registres vont vous montrer qu'il y a
7 une courroie de transmission potentielle et là la
8 prochaine étape c'est quoi à ce moment-là? Vous
9 allez vous arrêter là?

10 R. Non, mais comme tantôt, je vous ai dit, c'était une
11 stratégie qui est évolutive. Donc, à partir de ce
12 moment-là, lorsqu'on a fait les analyses, bien, on
13 n'était pas encore rendu, on n'avait pas encore
14 planifié de demander des ordonnances de
15 communication. Ça a été seulement après avoir fait
16 un état de la situation de ce qu'on avait au
17 printemps de deux mille quatorze (2014) qu'on en
18 est venu à la conclusion qu'il fallait demander des
19 ordonnances de communication pour ces journalistes
20 et cinq civils... policiers ou civils.

21 Q. **[34]** Je vous entends.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Juste, si vous permettez, Maître Carlesso.

24 Q. **[35]** Les ordonnances de communication ajoutaient
25 quoi aux courroies de transmission potentielles que

1 vous aviez déjà identifiées?

2 R. En fait, c'est que ce qu'on avait au niveau la
3 facturation, c'était seulement les appels sortants
4 des policiers, entre autres. Donc, on n'avait pas
5 les téléphones terrestres, on n'avait pas aussi les
6 téléphones personnels des autres policiers. Sauf
7 dans le cas de monsieur, d'un des policiers où est-
8 ce que son téléphone personnel, lui, on l'avait.
9 Mais, dans les autres cas, on ne les avait pas.
10 Donc, c'était pour bonifier un peu, au niveau des
11 informations, à savoir s'il y avait d'autres
12 policiers qui avaient à l'information et qui
13 avaient accès aux journalistes. C'était un autre
14 croisement que nous étions pour faire à ce moment-
15 là.

16 Q. [36] Merci.

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Q. [37] Est-ce qu'il a été envisagé, Monsieur Lagacé,
19 de procéder par étapes pour les autorisations
20 judiciaires? Est-ce qu'il a été envisagé, par
21 exemple, d'aller chercher les registres des
22 cellulaires personnels des policiers, de faire des
23 croisements avec les numéros de journalistes que
24 vous aviez, avant d'aller chercher des
25 autorisations judiciaires sur les téléphones des

1 journalistes?

2 R. Non. Il n'y a pas eu d'étapes. On a envisagé de
3 tout faire du même coup pour faire une seule
4 analyse. Parce qu'il faut comprendre que, comme
5 j'ai expliqué hier, au niveau des registres, c'est
6 sûr que c'est des recherches, c'est des analyses
7 qui sont longues, les fichiers sont lourds, donc à
8 partir de ce moment-là, bien, c'est ça, c'est qu'on
9 voulait tout faire d'une même étape pour sauver du
10 temps et des efforts.

11 Q. **[38]** Est-ce que vous avez été mis au courant, à
12 l'automne deux mille treize (2013), que monsieur
13 Laprise avait rencontré monsieur Brian Myles, le
14 président de la Fédération professionnelle des
15 journalistes du Québec?

16 R. Non, jamais.

17 Q. **[39]** Donc, vous n'avez pas été mis au courant de
18 préoccupations de la Fédération professionnelle des
19 journalistes du Québec?

20 R. Non, jamais.

21 Q. **[40]** Donc, vous n'avez pas été mis au courant de
22 préoccupations exprimées par la FPJQ au DG ou à la
23 haute direction de la SQ?

24 R. Non.

25 Q. **[41]** Avez-vous été mis au courant que le

1 président... le vice-président de Québecor avait
2 également envoyé une lettre à monsieur Laprise pour
3 soulever des préoccupations quant à l'enquête qui
4 était déclenchée?

5 R. Non.

6 Q. **[42]** Vous avez expliqué hier que vous aviez
7 identifié, je pense, cinq policiers ou civils et
8 six journalistes pour lesquels vous aviez demandé
9 des registres téléphoniques... des autorisations
10 judiciaires?

11 R. Oui.

12 Q. **[43]** Bon. Ça, ça a été discuté au printemps deux
13 mille quatorze (2014) et les demandes ont été
14 faites en août deux mille quatorze (2014)?

15 R. C'est bien ça.

16 Q. **[44]** En ce qui concerne les journalistes, à tout le
17 moins?

18 R. Oui. Bien, pour tout le monde.

19 Q. **[45]** Pour tout le monde? D'accord.

20 R. Oui.

21 Q. **[46]** Vous avez expliqué, dans le fond, votre
22 démarche d'enquête, ça a été d'obtenir les
23 registres des cellulaires de fonction des
24 policiers, obtenir les téléphones des journalistes,
25 faire du croisement. Et là, il y a eu des

1 autorisations judiciaires, j'ai bien compris?

2 R. C'est bien ça.

3 Q. **[47]** Et le but, vous avez, dans le fond, identifié
4 des courroies de transmission, comme vous l'avez
5 dit, potentielles entre des policiers et des
6 journalistes, des policiers qui auraient eu accès à
7 de l'information confidentielle sur Diligence et
8 des contacts avec des journalistes?

9 R. C'est bien ça.

10 Q. **[48]** Quand on regarde les affidavits qu'on nous a
11 communiqués, il y a seulement dans le cas
12 d'Isabelle Richer qu'il y a des allégations de
13 croisement entre le cellulaire de madame Richer et
14 un policier. Dans le cas des autres affidavits, il
15 n'y a pas d'allégations de croisement. Est-ce que
16 vous êtes au courant de ça?

17 R. Bien, je l'ai lu. Est-ce que... je ne me rappelle
18 pas au niveau... au niveau, là, de comment ça a été
19 rédigé. Par contre, ce que je peux vous dire, c'est
20 qu'il y avait des liens par la facturation entre
21 des policiers et des journalistes, dans tous les
22 cas, sauf celui de Denis Lessard, qui était...

23 Q. **[49]** Donc, il y avait des liens dans cinq des six
24 cas?

25 R. C'est ça.

1 Q. **[50]** Mais ça n'a pas été mentionné dans les
2 affidavits?

3 R. Ça, je peux... ça, je n'ai pas souvenir, là.

4 Q. **[51]** Sous toutes réserves?

5 R. Je l'ai lu, là, mais je ne me rappelle pas.

6 Q. **[52]** Vous avez mentionné, hier, que, bon,
7 évidemment, vous teniez vos supérieurs à la DNP
8 avisés des enquêtes en cours et pour les dossiers
9 sensibles, si j'ai bien compris, vos supérieurs
10 pouvaient s'impliquer davantage, c'est-à-dire
11 d'aller jusqu'à regarder les demandes
12 d'autorisations judiciaires et les affidavits au
13 soutien?

14 R. C'est bien ça.

15 Q. **[53]** Et dans le cas qui nous occupe, étant donné
16 que c'était... que l'enquête visait, entre autres,
17 des journalistes, est-ce qu'on peut qualifier ça de
18 dossier sensible?

19 R. Oui.

20 Q. **[54]** Donc, jusqu'où la chaîne a remonté pour les
21 autorisations judiciaires, Monsieur Lagacé? C'est-
22 à-dire monsieur Duclos a rédigé les affidavits,
23 vous avez révisé les demandes et les affidavits?

24 R. Oui, je les ai révisés avant de partir en vacances.
25 Par la suite, bien, moi, je suis parti en vacances,

1 donc est-ce que monsieur McMillen, qui était encore
2 le capitaine responsable de la division, les a
3 révisés? Ça, je ne pourrais pas vous dire, j'étais
4 parti en vacances.

5 Q. **[55]** Aviez-vous eu de la formation, vous, à
6 l'interne, sur les demandes d'autorisations
7 judiciaires, la rédaction d'affidavits, quand ça
8 concerne des journalistes ou des médias?

9 R. Non.

10 Q. **[56]** J'ai compris tantôt que vous aviez dit, bon,
11 on n'a pas procédé par étapes parce que les
12 analyses sont assez longues...

13 R. Sont longues, c'est ça.

14 Q. **[57]** ... pour sauver du temps et de l'énergie. Est-
15 ce que je dois comprendre que vous n'aviez pas non
16 plus envisagé, pour les mêmes raisons ou d'autres
17 raisons, de procéder de façon plus limitative en ce
18 qui concerne les registres des journalistes et de
19 voir où ça menait? Par exemple, parce qu'on sait
20 que Marie-Maude Denis contacte... laisse son
21 message à la FTQ en décembre deux mille onze
22 (2011), on sait que monsieur Lessard a publié un
23 article en mars deux mille neuf (2009), on sait
24 que, bon, c'est en septembre deux mille treize
25 (2013) qu'il y a plusieurs médias qui rapportent

1 des faits sur Michel Arsenault. Est-ce qu'il a été
2 envisagé de vérifier les registres pour une période
3 plus limitée autour de ces dates-là, dans un
4 premier temps?

5 R. C'est parce qu'on ne savait pas quand l'information
6 avait été transmise aux journalistes. Donc, à
7 partir de ce moment-là, on a dû y aller de façon
8 plus large un peu. Parce que comme j'ai expliqué
9 hier, je prends exemple, comme en septembre deux
10 mille treize (2013), bon, il y a un « spin » dans
11 les médias qui est sorti le quatre (4) septembre et
12 qui s'est poursuivi dans les semaines suivantes,
13 mais ça coïncidait avec la reprise des travaux de
14 la Commission Charbonneau et avec la sortie du
15 livre de Jocelyn Dupuis. Donc, c'est ces
16 informations-là qui n'ont pas été obtenues par les
17 journalistes le trois (3) septembre, là. Vous
18 comprendrez que c'est des informations qui avaient
19 été accumulées et qui dataient de quand? Je ne
20 pourrais pas... ça, je ne pourrais pas vous le
21 dire, là.

22 Q. **[58]** D'où la nécessité d'aller sur cinq ans dans
23 certains cas?

24 R. Exact.

25 Q. **[59]** Vous avez mentionné hier que début deux mille

1 quinze (2015), je crois, le dossier est mis en
2 suspens...

3 R. Oui.

4 Q. **[60]** ... d'un commun accord avec monsieur Smith.

5 R. C'est en plein ça.

6 Q. **[61]** Est-ce que vous savez si cette décision-là a
7 remonté plus haut ou est-ce que ça s'est arrêté à
8 vous et monsieur Smith?

9 R. Ça, je ne pourrais pas vous dire. Il faudrait lui
10 demander à lui. Ça, je ne pourrais pas vous dire.

11 Q. **[62]** Et vous avez dit que ça a été mis en suspens
12 parce que, en gros, ça n'allait nulle part?

13 R. En plein ça. C'est parce que, en fait, il y avait
14 tellement de possibilités parce que je prends juste
15 l'exemple des conversations sensibles où, bien sûr,
16 la plupart des conversations qui ont été divulguées
17 dans les médias se retrouvaient, bien, ces
18 conversations sensibles là, elles étaient dans
19 trois cartables différents. Et il y a un cartable,
20 entre autres, celui de maître Yves Paradis, bien,
21 ce qui est advenu du cartable, je n'en ai aucune
22 idée. Le cartable de Steven Chabot qu'il avait,
23 j'ai aucune idée. Je sais qu'il y avait des
24 informations auprès du DGE qui avait pris sa place,
25 qui était Gaétan Guimond, et que lui n'avait pas le

1 cartable. Donc, où est-ce qu'il était rendu, je ne
2 le sais pas.

3 Et dans le cas du cartable que Sylvain
4 Tremblay avait, bien, ce cartable-là s'est promené
5 de Sylvain Tremblay à Denis Morin, de Denis Morin à
6 Michel Hamelin et de Michel Hamelin à Michel
7 Pelletier. Donc, il y a pas mal de monde qui a eu
8 accès à ça. Et en plus, il faut tenir compte qu'il
9 y avait une divulgation que l'AMF avait reçue en
10 mai deux mille neuf (2009), et en plus, en décembre
11 deux mille treize (2013), il y a la Commission
12 Charbonneau qui a aussi eu accès à toutes les
13 conversations. Donc, ça commençait à faire pas mal
14 de monde.

15 Q. **[63]** Mais ces éléments-là, les derniers que vous
16 venez de mentionner, Monsieur Lagacé, vous ne
17 l'apprenez pas en deux mille quinze (2015), vous ne
18 l'apprenez pas en deux mille quinze (2015), la
19 divulgation...

20 R. Non, mais...

21 Q. **[64]** ... à la Commission Charbonneau, aux avocats
22 de la défense.

23 R. Oui, bien c'est ça. Mais c'est parce que là, il y
24 avait... À un moment donné, ce qu'on s'est aperçus,
25 parce qu'on a fait un état de situation avec ce

1 qu'on avait, et même si on pouvait faire un lien
2 entre des policiers, exemple, parce que ça aurait
3 pu être aussi bien des civils aussi parce que, bon,
4 les analystes à la salle d'écoute, c'est des
5 civils. Au niveau, bien sûr, des procureurs, ça
6 aurait pu être à différents niveaux.

7 Alors, c'est pour ça qu'à partir de là, on
8 s'est assis pour regarder où est-ce qu'on s'en
9 allait. Et même si on pouvait établir un lien entre
10 une personne et les journalistes, bien, ça ne veut
11 pas nécessairement dire qu'il lui a transmis de
12 l'information. Donc, c'est à partir de ce moment-là
13 qu'on s'est posé la question « Bien, ça nous donne
14 quoi d'aller de l'avant là-dedans? On n'arrivera
15 jamais à aucune accusation. ».

16 Donc, c'est pour ça que le dossier a été
17 mis sur la glace pour, justement, en pensant peut-
18 être avoir des éléments nouveaux un jour qui
19 pourraient faire avancer l'enquête.

20 Q. [65] Ce que vous venez de dire, Monsieur Lagacé,
21 votre constat que ce n'est pas parce qu'un
22 journaliste parle à un policier que le policier a
23 nécessairement transféré de l'information
24 confidentielle, vous le faites quand, ce constat-
25 là?

1 R. Bien, ça se fait probablement dans le coin de deux
2 mille quinze (2015).

3 Q. **[66]** Ça ne vous passe pas l'esprit avant début deux
4 mille quinze (2015) de penser que des journalistes
5 peuvent parler à des policiers sans que des
6 policiers transmettent de l'information
7 confidentielle?

8 R. Bien, oui, mais ce que je veux dire, c'est qu'il
9 faut faire la preuve qu'il y a eu la transmission.
10 Et la preuve, bien, on ne pouvait pas la faire.
11 Donc, parce qu'on pensait à un moment donné être
12 capable de peut-être relier, à partir de dates
13 entre des conversations téléphoniques et la sortie
14 de certaines infos ou de certaines choses, ce qui
15 n'a pas été possible. Donc, c'est sûr qu'on ne
16 pouvait jamais faire la preuve qu'il y avait eu une
17 transmission de l'information.

18 Q. **[67]** Si je vous suis bien, vous avez fait des
19 croisements avant d'aller chercher des
20 autorisations judiciaires. Dans ces croisements-là,
21 vous m'avez dit tout à l'heure que vous aviez vu
22 des contacts entre les policiers et cinq des six
23 journalistes pour lesquels vous êtes allé chercher
24 des autorisations judiciaires.

25 R. Exact.

1 Q. **[68]** Vous êtes allé chercher des autorisations
2 judiciaires qui, nécessairement, pouvaient
3 seulement vous indiquer des contacts possibles
4 entre ces personnes-là, pas le contenu des
5 conversations?

6 R. Oui, mais c'est parce qu'on pouvait, on voulait
7 essayer d'établir dans un timeline, si on veut, sur
8 une ligne de temps entre le moment que
9 l'information sort, la communication de cette
10 personne-là avec un journaliste et le journaliste
11 lorsque lui sort la nouvelle. Sauf que ça n'a pas
12 été possible parce qu'il y avait... il y avait trop
13 d'éléments, là, on s'est aperçu à un moment donné
14 qu'il y avait trop d'éléments extérieurs parce
15 qu'il y avait trop de gens qui étaient au courant
16 de ces... de ces informations-là.

17 Q. **[69]** Donc, malgré cinq ans de registres
18 téléphoniques de quelques journalistes, ça n'a mené
19 nulle part?

20 R. En plein ça.

21 Q. **[70]** Parce que trop de gens étaient au courant.

22 R. Oui.

23 Q. **[71]** Trop de sources potentielles de fuite.

24 R. Exact.

25 Q. **[72]** Puis ces gens-là qui étaient au courant, vous

1 l'apprenez dès septembre deux mille treize (2013).

2 R. Bien, pas en septembre, on l'apprend au cours de...
3 au courant de l'enquête. Les rencontres se sont
4 terminées en mars ou avril deux mille quatorze
5 (2014).

6 Q. **[73]** Est-ce que vous avez reçu, Monsieur Lagacé, le
7 topo de... je crois fait par monsieur Michel
8 Patenaude?

9 R. Oui, je l'avais reçu le treize (13) septembre deux
10 mille treize (2013).

11 Q. **[74]** Dans ce topo-là, monsieur Patenaude identifie
12 combien de sources potentielles de gens qui ont eu
13 accès à de l'information confidentielle sur
14 Diligence?

15 R. Ah, ça, je ne pourrais pas vous dire.

16 Q. **[75]** Plusieurs?

17 R. Oui.

18 Q. **[76]** Plusieurs avocats?

19 R. Oui, oui.

20 Q. **[77]** De la défense. Et je ne mets pas le blâme sur
21 personne, là, je parle de nombre de personnes.

22 R. Oui, c'est sûr qu'il y a eu plusieurs avocats, mais
23 il y avait plusieurs personnes qui travaillaient au
24 dossier qui avaient accès aux infos aussi, là. Et
25 c'est ça qu'on a découvert au courant de l'enquête,

1 qui détenait ou avait accès à l'info. Donc il n'y a
2 pas juste la divulgation au niveau, bon, des
3 avocats, au niveau... lorsqu'il y a des poursuites,
4 parce que comme hier j'ai expliqué, dans les
5 conversations qui ont été sorties dans les médias,
6 j'en avais identifié, je crois, il y avait quatre
7 thèmes, là, qui sont identifiés dans lesquels il
8 n'y avait pas eu aucune divulgation de faite aux
9 avocats. Donc il fallait que ça vienne directement
10 du dossier de l'enquête.

11 Q. **[78]** Donc en début deux mille quinze (2015), vous
12 décidez de mettre l'enquête sur la glace parce que
13 ça ne mène nulle part?

14 R. Oui.

15 Q. **[79]** Vous arrivez donc au même constat que les
16 policiers qui avaient été impliqués dans la plainte
17 de monsieur Arsenault en deux mille onze (2011)
18 suite au message de Marie-Maude Denis?

19 R. Bien, on arrive au même constat, c'est qu'en fait,
20 nous, on a toujours fait les efforts pour essayer
21 de trouver la source des fuites.

22 Q. **[80]** Vos efforts sont clairs, Monsieur Lagacé, mais
23 le constat il est le même.

24 R. Oui.

25 Q. **[81]** Trop de fuites potentielles.

1 R. Oui.

2 Q. **[82]** Constat, par exemple, qui est fait à deux
3 moments différents. Dans un cas on décide de ne pas
4 faire enquête parce que ça ne servira à rien, dans
5 l'autre cas, on fait enquête et à la fin, on arrive
6 à la même conclusion?

7 R. Oui.

8 Q. **[83]** Quand vous décidez de mettre le dossier en
9 suspens, début deux mille quinze (2015), est-ce que
10 vous ou monsieur Smith ou quelqu'un d'autre prenez
11 la décision de consulter le DPCP avant pour voir
12 s'il y a lieu de transférer le dossier au DPCP pour
13 avoir une recommandation sur la suite à donner?

14 R. De mémoire, non, parce qu'on n'avait rien pour
15 soumettre un dossier au procureur à ce moment-là.

16 Q. **[84]** Ça, c'est une décision que vous pouviez
17 prendre vous, c'est-à-dire de décider vous-même de
18 ne pas transférer le dossier au DPCP?

19 R. Oui.

20 Q. **[85]** Je veux parler brièvement de l'enquête
21 Assainir, là, Ian Davidson avec vous, monsieur
22 Lagacé.

23 R. Oui.

24 Q. **[86]** Vous avez mentionné hier que les autorisations
25 judiciaires que vous êtes allé demander ne visaient

1 pas les journalistes.

2 R. Exact.

3 Q. **[87]** Je voulais juste que vous nous clarifiiez.

4 Est-ce que vous voulez dire les autorisations
5 judiciaires que vous avez demandées? Vous n'avez
6 pas demandé aucune autorisation judiciaire visant
7 les journalistes.

8 R. Oui.

9 Q. **[88]** Mais est-ce que vous aviez envisagé de le
10 faire?

11 R. Bien non, pas... non, pas à ce moment-là. C'est
12 qu'on voulait surtout confirmer parce qu'on avait
13 un policier du Service de police de Montréal qui
14 était suspect, donc on voulait plus, à partir des
15 autorisations, confirmer qu'il avait transmis de
16 l'information. Donc, à partir de ce moment-là,
17 c'est pour ça que les ordonnances avaient été
18 demandées. C'était pour confirmer... d'ailleurs,
19 c'est pour ça qu'au niveau des mandats généraux,
20 pour expertiser le G du serveur de la Police de
21 Montréal, le système super texte, ou encore la
22 boîte courriel du policier sur... l'adresse
23 courriel au niveau du Service de police de ce
24 policier-là. C'était dans le but, justement, de
25 voir s'il y avait eu des documents qui avaient

1 sortis dans les journaux, qui avaient été copiés ou
2 imprimés.

3 Q. **[89]** Donc, dans ce cas-là, il était possible de
4 vérifier d'abord si le policier avait transféré de
5 l'information?

6 R. Oui.

7 Q. **[90]** Est-ce que par ailleurs, certaines autres
8 méthodes d'enquête ont visé des journalistes, dans
9 le cas de cette enquête?

10 R. Non.

11 Q. **[91]** Est-ce qu'il y a été décidé de communiquer
12 avec des journalistes pour tenter d'obtenir de
13 l'information?

14 R. Oui. Vers la fin, à la demande du procureur de la
15 Couronne dans lequel le dossier avait été soumis,
16 parce que dans ce cas-là, on avait quand même une
17 certaine preuve. Le dossier avait été soumis, et de
18 mémoire, on avait demandé à ce qu'on rencontre le
19 journaliste qui était en lien avec le policier et
20 qui avait divulgué de l'information dans les
21 médias. Donc, ça c'est des rencontres auxquelles
22 vous avez assisté...

23 R. Non.

24 Q. **[92]** ... quand cette décision-là a été prise? Non?
25 Jamais.

1 R. Non. De mémoire, non.

2 Q. **[93]** Ça été une décision qui a été prise par qui, à
3 votre connaissance?

4 R. Bien, par la direction de la DNP à l'époque, donc,
5 il y avait Mario Smith, c'est sûr, Robert...

6 Richard Moffet, probablement, Pierre Scalabrini qui
7 était le capitaine responsable de la Division Est
8 et qui était responsable de superviser cette
9 enquête-là.

10 Q. **[94]** Donc, vous, vous n'avez pas été impliqué dans
11 ce...

12 R. Bien, de mémoire, non.

13 Q. **[95]** Et un seul journaliste, à votre connaissance,
14 à été rencontré?

15 R. Oui.

16 Q. **[96]** C'est monsieur Patrick Lagacé?

17 R. Oui.

18 Q. **[97]** Est-ce que ça c'est une... je vais l'appeler
19 la stratégie d'enquête ou décision, là, est-ce que
20 c'est une décision qui a déjà été prise dans
21 d'autres dossiers dans lesquels vous avez
22 travaillé? De devoir, d'aller voir le journaliste
23 pour voir, est-ce qu'il va me donner de
24 l'information?

25 R. Il y a eu, dans un dossier deux mille seize (2016),

1 que je ne peux pas parler parce qu'il est toujours
2 en enquête.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[98]** Puis ça, vous dites, c'est à la demande d'un
5 procureur du DPCP?

6 R. Dans le dossier Assainir, oui.

7 Q. **[99]** Dans le dossier Assainir, la rencontre avec
8 monsieur Lagacé.

9 R. Oui.

10 Q. **[100]** Pas parent avec vous?

11 R. Bien, écoutez, on est tous un petit peu parents au
12 Québec, donc on est peut-être parents, mais de très
13 loin.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 Q. **[101]** Monsieur Lagacé, vous avez été, je pense, à
16 la SQ pendant près de trente (30) ans?

17 R. Vingt-sept (27) ans.

18 Q. **[102]** Vous êtes plus exact que moi. Est-ce que vous
19 avez vu une évolution dans comment on traitait, là,
20 ce que je vais appeler le « problème des fuites »
21 au sein de la SQ? Des fuites policières vers des
22 médias, vers des journalistes?

23 R. Bien, c'est sûr que des fuites, des dossiers de
24 fuites, bon, il y en a eu un petit peu plus là
25 qu'il y en avait habituellement, mais je dois dire

1 qu'on traite, moi, j'ai traité les dossiers de
2 fuites dans les médias de la même façon que les
3 dossiers de fuites dans le milieu criminel ou
4 ailleurs, là. C'est-à-dire que c'était le même
5 genre d'enquête qu'on faisait là, en prenant les
6 mêmes, des moyens semblables.

7 Q. **[103]** Au-delà des moyens d'enquête, est-ce que la
8 culture, je vais l'appeler la culture, là, la
9 culture d'organisation au sein de la SQ, est-ce que
10 vous avez senti de moins en moins de tolérance
11 envers les fuites vers les médias?

12 R. Bien, c'est parce qu'il y en a peut-être eu un
13 petit peu plus et que c'était, disons, c'est que
14 l'accent était mis un petit peu plus, là, si je
15 pense à l'affaire de Davidson, exemple, où est-ce
16 qu'il y a eu un « spin » incroyable, en dedans de
17 deux semaines, c'était juste ça, là, c'était du mur
18 à mur. Dans Diligence, ça a été pareil, la même
19 chose. Ça fait que, le petit peu, peut-être le ras-
20 le-bol, c'est justement, c'est à cause que c'était
21 trop du même coup là.

22 Q. **[104]** Mais le « spin » dont vous parlez, est-ce que
23 ça ne peut pas simplement être associé au fait que
24 c'est des affaires assez graves, dans les deux cas,
25 là? Dans le cas de monsieur Davidson et dans le cas

1 de Diligence, là, c'est une grosse enquête, ça
2 intéresse le public, c'est des gros dossiers, là,
3 ce n'est pas anodin, un policier du SPVM qui va
4 vendre une liste d'informateurs?

5 R. Oui. Il y a juste un problème, c'est que monsieur
6 Davidson n'avait pas encore été accusé et son nom
7 et sa photo avaient sortis dans le journal. Ce qui
8 a fait que le seize (16) janvier deux mille douze
9 (2012), il a le SD Philippe Paul et le SD Nick
10 Milano qui se rendent informer monsieur Davidson
11 que le lendemain, son nom et sa photo vont sortir
12 comme étant la taupe au Service de police de
13 Montréal. Ce qui va faire que le lendemain matin,
14 vers les sept heures et demie (7 h 30), huit heures
15 (8 h), monsieur Davidson va être trouvé sans vie
16 dans une chambre de motel de Laval.

17 Q. **[105]** Vous faites un lien entre les deux, si je
18 comprends bien?

19 R. Bien, c'est assez clair, je pense, là.

20 Q. **[106]** Je vous remercie, Monsieur Lagacé.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Merci, Maître Carlesso. Maître Leblanc?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Est-ce que je pourrais avoir deux minutes? Je ne

25 ferai pas toujours ça, Monsieur le Président, mais

1 est-ce que je pourrais avoir deux minutes et je
2 pense que ça va être bien investi, juste avant
3 d'entreprendre, le cas échéant, le contre-
4 interrogatoire?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Alors, on sort pour deux minutes et on
7 revient.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Merci beaucoup.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 _____

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pardon, Maître Leblanc?

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Merci, Monsieur le Président, je n'aurai qu'une
17 seule question.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Une seule question? Allez-y.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Un seul thème. Un seul thème qui pourra prendre
22 quelques questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, oui, j'ai compris.

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [107] Je veux simplement revenir sur le traitement
3 des données. Vous avez dit, Monsieur Lagacé, que
4 lorsque vous prenez votre retraite, je pense, vous
5 prenez les données, vous les jetez, vous avez dit :
6 « Elles sont détruites », mais je pense que vous
7 avez peut-être oublié, là, vous avez signé un
8 affidavit, c'est juste de ça dont je veux parler,
9 pour l'entiercement.

10 R. Non. C'est ça, c'est que je n'ai pas eu accès aux
11 données. En fait, ce que j'ai envoyé aux poubelles,
12 finalement, c'était un résumé des analyses de Nancy
13 Ryan sur les données. Mais les données comme
14 telles, qui avaient été obtenues avec des
15 ordonnances de communication, le seul temps que
16 j'ai... en fait, que je les ai eues dans les mains,
17 c'est lors que le lieutenant Duclos me les a
18 remises le sept (7) novembre deux mille seize
19 (2016) et que je les ai mises dans la boîte avec le
20 dossier pour aller porter la boîte au bureau du
21 directeur général adjoint, Yves Morency. C'est le
22 seul temps. Et les données n'ont jamais, comme
23 telles, n'ont jamais été détruites, au contraire,
24 tout a été scellé. Et, bien sûr, moi j'avais, par
25 prudence, j'avais demandé à un sergent de notre

1 bureau, qui est un expert sur l'informatique, de
2 copier sur un disque dur, bien sûr, tout ce qui
3 était au niveau de l'informatique et qui avait
4 trait au dossier Diligence, sachant qu'il y avait
5 une commission d'enquête, mais qu'on ne savait pas
6 trop, trop comment c'était pour être traité,
7 j'avais pris cette prudence-là et ce disque dur là
8 avait été inclus dans le scellé du dossier
9 Diligence. Également, au niveau des serveurs de la
10 Sûreté, c'est sûr qu'au niveau des serveurs, on ne
11 peut pas... il y a toujours une trace qui est
12 gardée parce qu'il y a des « backups » qui sont
13 faits à chaque jour. Donc, à partir de ce moment-
14 là, la direction des ressources informatiques ont
15 pris les... on pris, si on veut, les moyens, si on
16 veut, pour bloquer tout accès à ces différents
17 fichiers-là sur les serveurs de la Sûreté du
18 Québec. Ce qui fait que tout a été scellé, et comme
19 dans l'affidavit qui avait été signé.

20 Q. **[108]** Bien, c'est ça, je vais vous le montrer, là,
21 puis je ne voulais pas aller tout de suite dans ce
22 détail-là, mais, donc ce que vous dites, juste pour
23 qu'on comprenne bien, c'est, ce que vous détruisez
24 vous-même, là, pas l'objet de tout ce que vous
25 venez de dire, c'est l'analyse du croisement que

1 vous avez fait avant les ordonnances, c'est ça?

2 R. Après. Après. C'était... parce qu'il y avait eu des
3 croisements qui avaient été faits suite à la
4 demande de Mario Smith.

5 Q. [109] Oui.

6 R. Moi, à ce moment-là, je n'avais pas eu, en tout
7 cas, de mémoire, là, je ne me rappelle pas avoir eu
8 accès à ça, sauf que le deux (2) novembre, lorsque
9 Nancy Ryan m'informe qu'elle avait fait un certain
10 travail dans les analyses des registres obtenus
11 avec les ordonnances de communication, elle m'avait
12 remis un genre de rapport, je crois que c'était une
13 ou deux pages, où il y avait des résultats à partir
14 des croisements qui avaient été faits.

15 Q. [110] Suite aux ordonnances de communication?

16 R. Oui, c'est ça.

17 Q. [111] Et c'est ce document-là que vous dites que
18 vous...

19 R. Bien je l'ai... moi, c'est ça, parce que de toute
20 façon, il était dans les choses de madame Ryan qui
21 étaient sur le disque dur et qui étaient aussi sur
22 le serveur de la Sûreté.

23 Q. [112] O.K. Alors là...

24 R. Donc, c'est pour ça...

25 Q. [113] O.K. Alors là, on va en venir au... et je

1 vais vouloir le déposer, donc je vous sou mets que
2 c'est suite à une ordonnance de la Cour qu'on vous
3 a demandé de faire un entiercement, est-ce que
4 c'est à votre connaissance, ça?

5 R. Oui.

6 Q. **[114]** O.K. Et je vais vous produire... ça a été
7 communiqué par le PSD, mais j'en ai des copies,
8 Monsieur le Président. Votre déclaration
9 assermentée. Monsieur Lagacé.

10 R. Oui.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Est-ce que vous le produisez sous 243P? Déclaration
13 assermentée du capitaine Marcel Lagacé, 243P.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 On peut peut-être préciser, eu égard à
16 l'entiercement des données, comme ça ça va être
17 plus clair sur le site Web.

18

19 243P : Déclaration assermentée du capitaine Marcel
20 Lagacé eu égard à l'entiercement des
21 données

22

23 Q. **[115]** Je comprends donc, juste pour aller
24 rapidement, Monsieur Lagacé, au paragraphe 7, vous
25 dites... et est-ce que j'ai raison de croire qu'il

1 y a un bon résumé d'où se trouvaient toutes les
2 données?

3 R. Oui, c'est ça. C'est que toutes les données se
4 trouvaient là et c'est ce que j'ai demandé au
5 sergent Kim de copier un disque dur externe.

6 Q. **[116]** Voilà, que vous mettez dans un sécuripack.

7 R. Oui.

8 Q. **[117]** Et ce sécuripack-là, avec le disque dur, vous
9 le remettez à monsieur Yves Morency?

10 R. C'est bien ça. Parce que tout le dossier, le neuf
11 (9) novembre, a été scellé.

12 Q. **[118]** Et, par ailleurs, je comprends aussi que vous
13 faites bloquer, donc ce n'est pas détruit dans les
14 serveurs mais l'accès à ces données-là sont
15 bloquées?

16 R. Elles sont bloquées. C'est Michel Cournoyer, qui
17 est responsable au niveau de l'abri, qu'on appelle,
18 qui s'est occupé de faire le nécessaire. Je crois
19 qu'il y a un affidavit dans ce sens qui avait été
20 fait.

21 Q. **[119]** Exact. Alors, sur l'accès aux données qui
22 sont toujours sur les serveurs et qui sont
23 bloquées, de la SQ, au moment où on se parle il n'y
24 a que monsieur Cournoyer qui a accès, c'est ça?

25 R. Oui.

1 Q. [120] Et lui a également fait un affidavit, qui
2 vient compléter le vôtre.

3 R. Oui.

4 Q. [121] Qui a été aussi communiqué, Monsieur le
5 Président. Je vais vous en remettre une copie, vous
6 me direz si c'est ce à quoi vous faites référence,
7 Monsieur Lagacé.

8 R. C'est bien ça.

9 Q. [122] On peut peut-être lui donner... soit en
10 liasse sous 243P ou 244P, c'est comme vous voulez,
11 Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, je pense qu'on devrait lui donner un numéro à
14 part.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 D'accord. Alors, 244P.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors, ce sera 244P, déclaration assermentée de
19 Michel Cournoyer?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Eu égard à l'entiercement des données.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Eu égard à l'entiercement des données.

24

25 244P : Déclaration assermentée de Michel Cournoyer

1 eu égard à l'entiercement des données

2

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Leblanc, vous avez fait référence à une
5 ordonnance de la Cour. Vous avez dit, « c'est à la
6 suite d'une ordonnance de la Cour ». Je regarde
7 dans mes notes concernant l'événement, je ne sais
8 pas, est-ce que c'est l'ordonnance du trois (3)
9 novembre, l'ordonnance du deux (2) novembre? Est-ce
10 que vous pouvez me préciser?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je n'ai pas vérifié mais je pourrai vous le
13 préciser. C'est dans la foulée de...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[123]** Peut-être monsieur Lagacé sait?

16 R. Je crois que c'est le dix-huit (18) de novembre
17 deux mille seize (2016).

18 Q. **[124]** Dix-huit (18) de novembre?

19 R. Oui.

20 Q. **[125]** Vous n'aviez pas fait de démarche avant cette
21 date-là pour sécuriser les données?

22 R. Oui, oui, il y avait eu des démarches mais
23 l'ordonnance est arrivée à ce moment-là. Mais,
24 nous, on avait déjà commencé à faire des démarches
25 pour sécuriser.

1 Q. [126] Ah! bon. Juste une... c'est ce que j'avais
2 noté et que vous en aviez déjà fait avant.

3 R. Oui.

4 Q. [127] D'ailleurs, c'est ce que votre affidavit
5 raconte aussi.

6 R. C'est en plein ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Déom?

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Effectivement, les démarches avaient été entamées
11 avant que l'ordonnance soit rendue, Monsieur le
12 Juge.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et l'ordonnance, savez-vous de quelle date? Est-ce
15 que...

16 Me MICHEL DÉOM :

17 Je pourrais le vérifier. Je n'ai pas ça avec moi
18 mais je peux le vérifier et communiquer
19 l'information à la Commission et aux parties.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon. D'accord.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Ce que je pourrai faire aussi, Monsieur le
24 Président, donc on arrivera avec une réponse, j'en
25 suis certain.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Une des deux sources, là, il n'y a pas de prix qui
3 vient avec celui qui arrive le premier, là,
4 c'est...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Pourvu qu'on a l'info.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pourvu qu'on a l'information. Juste pour boucler la
9 boucle. Si jamais on réfère à cette ordonnance-là
10 dans un rapport éventuel, qu'on ait une date et
11 puis qu'on sache de quoi on parle. Ça va. Merci.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Q. **[128]** Juste donc, pour clarifier, l'entiercement
14 des données, ça débute quand, selon vous, Monsieur
15 Lagacé?

16 R. En fait, j'ai... on a commencé... moi, ce que
17 j'avais fait, du moment que ça a commencé, là, dans
18 les premiers jours, j'avais rapatrié dans mon
19 bureau tout ce qu'étaient les annexes papier et,
20 bien sûr, une copie du brouillon du rapport qui
21 avait été alimenté dans le ECR. Je tiens à dire que
22 c'était vraiment un brouillon qui n'a jamais été lu
23 de ma part ou par quiconque avant... moi, je l'ai
24 lu seulement au mois de mai cette année pour me
25 préparer. Et, bien sûr, c'était vraiment un

1 brouillon qui contient de nombreuses erreurs au
2 moment que c'est alimenté. Ça c'est le fameux
3 rapport.

4 Par contre, à partir de ce moment-là... ça
5 c'était dans les premiers jours du mois de
6 novembre, le trois (3) ou le quatre (4). Et, le
7 sept (7), c'est là que vraiment on commence à
8 mettre la protection sur les données, si vous
9 voulez, et monsieur Duclos, lui, il avait tout le
10 temps été en la possession des fameux CD où est-ce
11 que les registres, les retours des ordonnances
12 avaient été obtenues.

13 Q. **[129]** Là, vous parlez du sept (7) novembre deux
14 mille seize (2016).

15 R. Oui.

16 Q. **[130]** Je n'ai plus d'autres questions, merci
17 Monsieur Lagacé.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci Maître Leblanc. Je continue avec maître Déom?

20 Me MICHEL DÉOM :

21 Je n'aurai pas de questions, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Dumais?

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Je n'aurai pas de questions, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Crépeau?

3 Me PAUL CRÉPEAU :

4 Pas de questions, merci Monsieur le Juge.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pour les deux chapeaux que vous portez ou un seul?

7 Me PAUL CRÉPEAU :

8 Les deux chapeaux. J'avais une excellente question
9 mais vous l'avez posée hier.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ah bon. Alors, écoutez, je vais inscrire ça à mon
12 tableau de chasse, une bonne question. Alors Maître
13 Briand?

14 Me ISABELLE BRIAND :

15 Non merci, pas de questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien, à moins qu'il y ait d'autres questions?

18 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

19 Bien, j'aurais une question.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oops, bien je vais donner...

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

23 Une dame?

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... sur ma gauche. Alors je ne dis pas pourquoi, je

1 vais à gauche. Alors Maître Bachand, vous avez une
2 question?

3 INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 Q. **[131]** Je n'ai qu'une question, c'est pour bien
5 comprendre votre témoignage. Je recule un peu en
6 arrière et ma question concernera les informations,
7 les noms de journalistes que vous a donnés Guy
8 Lapointe.

9 R. Oui.

10 Q. **[132]** Alors, je comprends, vous en avez parlé hier,
11 différentes façons, que ce soit une liste ou des
12 courriels, vous avez obtenu de monsieur Lapointe un
13 peu plus de trente (30) noms de journalistes, moi
14 j'arrive à trente-deux (32). Si j'y vais par
15 hasard, il y a Harold Gagné, Charles Faribault, un
16 paquet de noms. Je comprends bien qu'il ne se fait,
17 avant que vous fassiez le croisement avec des
18 policiers chez vous...

19 R. Oui.

20 Q. **[133]** ... il ne se fait pas de travail d'enquête à
21 savoir si Harold Gagné a fait un reportage sur
22 Diligence. Ça, vous prenez tout ça brut et c'est
23 après que ça s'en va.

24 R. En fait, comme j'ai expliqué hier, c'est qu'on ne
25 peut pas se tenir tout simplement, se limiter aux

1 journalistes qui font les reportages parce que,
2 comme j'ai expliqué hier, bon, j'avais eu un petit
3 peu dans une rencontre avec le commandant Ian
4 Lafrenière dans le dossier Assainir, j'avais eu
5 comme une petite formation qui est accélérée un peu
6 sur la façon de faire des médias pour protéger
7 leurs sources.

8 Q. **[134]** Je me souviens. Donc, votre témoignage c'est
9 que les médias pourraient donner à la compétition
10 quelque chose pour...

11 R. Pas à la compétition mais à l'intérieur même de
12 leur...

13 Q. **[135]** Du média.

14 R. ... de leur média, si on peut dire, pourrait donner
15 à un autre journaliste.

16 Q. **[136]** C'est pour ça que vous partez des trente-deux
17 (32) noms.

18 R. Exact.

19 Q. **[137]** Moi j'arrive à trente-deux (32) noms. Cette
20 information-là, est-ce qu'elle est conservée?
21 Maître Leblanc tantôt vous a parlé d'autres
22 croisements, mais ces croisements-là est-ce qu'ils
23 sont conservés chez vous pour toujours?

24 R. Ils sont sur le serveur de la Sûreté du Québec et
25 c'était Nancy Ryan qui avait l'accès à ces choses-

1 là donc ça va être au niveau du serveur G, ça va
2 être sur sa session à elle, si on veut.

3 Q. **[138]** Parfait, merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur Matte?

6 INTERROGÉ PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

7 Q. **[139]** Monsieur Lagacé, vous avez mentionné hier et
8 encore ce matin que vous aviez ciblé six policiers
9 après la première analyse.

10 R. Cinq.

11 Q. **[140]** Cinq policiers, oui, O.K. Six journalistes,
12 oui, excusez-moi. Par la suite, vous avez reçu
13 l'analyse de madame Ryan qui était succincte. Est-
14 ce que ça a confirmé un petit peu vos soupçons sur
15 ces policiers-là?

16 R. J'en ai une mémoire très, très vague parce que je
17 l'ai eue seulement, de ce que je me rappelle, en
18 deux mille quatorze (2014) je n'ai pas eu accès
19 parce que c'était Mario Smith qui faisait affaire
20 avec Nancy Ryan à ce moment-là direct. Lorsque je
21 l'ai eue en novembre deux mille seize (2016),
22 évidemment, dans certains cas de policiers, ça
23 confirmait plus que certains liens. On parle de
24 plusieurs appels. Je ne me rappelle pas le nombre
25 mais on parle de plusieurs dizaines ou centaines

1 d'appels.

2 Q. **[141]** Et ça concernait combien de policiers sur les
3 six?

4 R. De mémoire, ça en concernait au moins deux, au
5 moins deux.

6 Q. **[142]** O.K.

7 R. Mais je ne pourrais pas vous dire pour les autres,
8 je ne me rappelle pas.

9 Q. **[143]** O.K. Par la suite, dans l'enquête, vous avez
10 parlé de documents qui avaient été non divulgués,
11 quatre thèmes qui ont été diffusés aux médias. Est-
12 ce que ces thèmes-là vous avez aussi pu les relier
13 avec ces deux policiers-là?

14 R. Oui, entre autres. C'était les policiers qui
15 avaient eu accès à ces informations-là.

16 Q. **[144]** O.K. Et bon, sans les identifier, est-ce que
17 c'est des policiers dont on retrouve le nom dans
18 les affidavits de monsieur Duclos?

19 R. Oui.

20 Q. **[145]** Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, Monsieur Lagacé, il me reste à vous
23 remercier de votre présence. Vous avez une mémoire
24 phénoménale, il faut dire ça. La mémoire des dates,
25 des événements quand même qui sont survenus il y a

1 quelques années, alors c'est admirable, vous êtes
2 tout jeune.

3 R. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors merci beaucoup. Au revoir.

6 R. Merci beaucoup.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors on va entendre le prochain témoin. On va se
9 retirer pour permettre qu'il s'installe, je
10 suppose. Merci. Dans cinq minutes.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Veuillez vous lever. L'audience est suspendue cinq
13 minutes.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 _____

17 LA GREFFIÈRE :

18 Vous pouvez vous asseoir.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors si vous voulez assermenter le témoin. Maître
21 Schneider, j'imagine que vous représentez le
22 témoin?

23 Me PHILIP D. SCHNEIDER :

24 Monsieur Duclos, oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien.

3 Me PHILIP D. SCHNEIDER :

4 Merci.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Alors je vais vous demander de vous lever pour
7 l'assermentation.

8

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce neuvième (9e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **PATRICK DUCLOS**, policier à la Sûreté du Québec

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. [146] Bonjour, Monsieur Duclos.

11 R. Bonjour, Maître.

12 Q. [147] Monsieur Duclos, avant d'attaquer le vif du
13 sujet, vous êtes policier à la Sûreté du Québec
14 depuis combien de temps?

15 R. Depuis vingt-six (26) ans.

16 Q. [148] Pouvez-vous nous donner un peu votre
17 cheminement... pas particulier, mais votre
18 cheminement professionnel?

19 R. J'ai été embauché en quatre-vingt-douze (92) en
20 janvier. J'ai fait trois ans au poste de Malartic.
21 Suite à ça, un transfert au poste de Sainte-Julie,
22 toujours comme patrouilleur. Ensuite en quatre-
23 vingt-dix-neuf (99), enquêteur aux Crimes
24 économiques à Montréal. De là, on a obtenu le grade
25 de sergent à un moment donné. J'ai fait trois ans

1 prêté à la GRC aussi pendant que j'étais aux Crimes
2 économiques. On appelait ça le projet Coche, c'est
3 un projet de télémarketing.

4 Par la suite, j'ai eu un autre transfert à
5 Boucherville pendant deux ans et demi au bureau
6 d'enquête et puis par la suite en deux mille cinq
7 (2005) je suis retourné au Quartier général, un
8 projet mixte des enquêteurs d'un peu... quelques
9 corps policiers. Et puis par la suite en deux mille
10 huit (2008) au mois d'août j'ai été transféré aux
11 Crimes contre la personne pendant cinq ans jusqu'en
12 deux mille treize (2013) au mois d'octobre, où est-
13 ce que je suis arrivé à la Division des normes
14 professionnelles. J'ai obtenu le grade de
15 lieutenant au mois de mars deux mille quatorze
16 (2014). Et puis depuis le mois d'avril l'an passé,
17 chef d'équipe.

18 Q. **[149]** Toujours à la DNP?

19 R. Toujours à la DNP.

20 Q. **[150]** Donc vous êtes à la DNP depuis deux mille
21 treize (2013).

22 R. Oui.

23 Q. **[151]** O.K. L'enquête... l'enquête Diligence, est-ce
24 que ça...

25 R. Oui.

1 Q. [152] ... vous dit quelque chose?

2 R. Oui.

3 Q. [153] Vous avez été impliqué là-dedans.

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. [154] Et par contre votre implication à vous va
6 débiter en octobre deux mille treize (2013), c'est
7 exact?

8 R. Oui, à mon arrivée à la DNP.

9 Q. [155] Et vous allez être jumelé, vous allez être le
10 partenaire de monsieur Lagacé.

11 R. Oui.

12 Q. [156] Qui, lui, est l'enquêteur principal.

13 R. C'est ça.

14 Q. [157] Monsieur Lagacé nous a fait une... un récit,
15 je vous dirais chirurgical de l'enquête Diligence.
16 Tant qu'à vous, on vous a assigné une tâche
17 particulière, vous avez été affiant, vous avez été
18 l'affiant pour des ordonnances de communication qui
19 ont été demandées.

20 R. C'est exact.

21 Q. [158] Est-ce que... avant qu'on attaque les
22 ordonnances, est-ce que vous avez eu une formation
23 particulière dans le cadre de votre carrière, là,
24 sur la rédaction des affidavits?

25 R. Bien, il y a un cours qui se donne, un cours

1 d'enquêteur à l'Institut à Nicolet, puis c'est là
2 où est-ce qu'on fait des pratiques avec des... des
3 procureurs. Par la suite, je vous dirais c'est plus
4 l'expérience, là, à force d'en faire.

5 Q. **[159]** Hum, hum.

6 R. Mais...

7 Q. **[160]** Et est-ce que lorsque... parce que vous avez
8 demandé des ordonnances en août deux mille quatorze
9 (2014), en août deux mille quatorze (2014) est-ce
10 qu'il y a une politique en place lorsqu'à la Sûreté
11 du Québec et plus précisément à la DNP, lorsque des
12 ordonnances judiciaires vont impliquer directement
13 ou indirectement des journalistes?

14 R. Non.

15 Q. **[161]** Alors je le mentionnais il y a quelques
16 minutes, en août deux mille quatorze (2014) vous
17 présentez des demandes d'ordonnance de
18 communication qui vont viser certaines personnes,
19 on va y venir. C'est exact?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[162]** Il y a un cheminement pour arriver à la
22 présentation des ordonnances, pouvez-vous nous
23 parler un peu, sans nous résumer l'enquête au
24 complet là, en ce qui vous concerne là, la
25 rédaction de ces ordonnances-là, pouvez-vous un peu

1 nous relater comment ça s'est fait?

2 R. Bien, en ce qui me concerne, comme je disais, je
3 suis arrivé au mois d'octobre, début octobre.
4 Marcel Lagacé, ça fait déjà un mois qu'il est
5 enquêteur au dossier, donc quand j'arrive, on se
6 connaît des Crimes contre la personne. Lui il me
7 demande de lui donner un coup de main pour faire
8 des rencontres puis tout ça. On avait aussi un
9 deuxième dossier qui était rentré là, le dossier de
10 la cassette-là. Donc, je lui ai donné un coup de
11 main à faire des rencontres. J'ai fait des
12 rencontres seul, j'ai fait des rencontres avec lui,
13 puis c'est comme ça que j'ai été mis au courant un
14 peu de toutes les démarches qu'ils avaient fait.
15 Rendu à un certain moment donné, quand les
16 rencontres ont été terminées, au mois de mars deux
17 mille quinze (2015), là, suite à ça, là venait le
18 temps de commencer à préparer pour les mandats.
19 Marcel m'a demandé si je voulais faire les
20 mandats...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[163]** Vous avez dit mars deux mille quinze (2015),
23 c'est probablement mars deux mille quatorze (2014)?

24 R. Mars deux mille quatorze (2014), je m'excuse. Oui.
25 Mars deux mille quatorze (2014), on a terminé les

1 rencontres et puis là j'ai débuté à monter la trame
2 pour faire les mandats.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Q. **[164]** Vous avez mentionné le dossier de la cassette
5 là, faites-vous référence à la plainte de deux
6 mille onze (2011)?

7 R. Oui. C'est ça. La plainte de Michel Arsenault.

8 Q. **[165]** Ça, le dossier de la cassette, vous entrez en
9 possession de ça ou vous en prenez connaissance à
10 quel moment, vous, personnellement?

11 R. Je dirais, à peu près quand Marcel Lagacé... Bien,
12 quand je suis arrivé, la première rencontre que
13 j'ai fait, c'est moi qui ai rencontré le capitaine
14 Boulangier.

15 Q. **[166]** O.K.

16 R. Puis, je l'ai rencontré le quatorze (14) novembre.
17 Ça fait que dans ces dates-là. Après, j'ai
18 rencontré Éric Martin aussi, le dix-huit (18)
19 novembre et le vingt (20) novembre. Et, j'ai
20 rencontré aussi le capitaine Landry dans ce
21 dossier-là.

22 Q. **[167]** Au niveau des... Bon. Vous nous avez
23 mentionné le cheminement qui va mener à la
24 présentation des ordonnances, est-ce que le contenu
25 des ordonnances a été discuté avec monsieur Lagacé,

1 monsieur Smith?

2 R. Pas avec monsieur Smith, mais avec monsieur Lagacé,
3 oui, à maintes reprises. Comme vous avez dit,
4 monsieur Lagacé a une mémoire phénoménale, puis
5 effectivement en faisant la trame des mandats, il y
6 avait tellement d'informations, puis c'est sûr que
7 monsieur Lagacé maîtrisait le dossier beaucoup
8 mieux que moi, ça fait que, oui, régulièrement,
9 j'allais le voir, je lui demandais, bon, bien, pour
10 telle, telle personne, c'est quoi encore qu'on
11 avait, puis l'ensemble là, oui, régulièrement.

12 Q. **[168]** Au niveau des sujets qui allaient être visés,
13 est-ce que ça, ça été discuté avec quelqu'un dans
14 la hiérarchie à la Sûreté?

15 R. Avec Marcel Lagacé.

16 Q. **[169]** Avec monsieur Smith, non?

17 R. Directement, non. Je pense que ça a été aussi avec
18 monsieur McMillen, quand il y avait les rencontres,
19 qu'on disait, les lundis là, les rencontres, les
20 briefings, là effectivement, oui, on en a sûrement
21 discuté.

22 Q. **[170]** Lorsque vous rédigez... lorsque vous rédigez
23 l'affidavit et que vous déterminez les sujets qui
24 vont être visés, est-ce qu'il y a une procédure
25 spéciale, une modalité d'exécution? Parce que vous

1 allez entrer en possession de registres
2 téléphoniques de journalistes, est-ce qu'il y a une
3 modalité d'exécution qui est pensée, qui est
4 prévue?

5 R. Vous voulez dire particulière? Non. Il n'y a pas de
6 modalité différente.

7 Q. **[171]** Le vingt (20) août deux mille quatorze
8 (2014), vous allez présenter douze (12) demandes.
9 C'est exact?

10 R. Le vingt (20) août, j'en ai présenté onze (11).

11 Q. **[172]** C'est vrai, vous avez raison.

12 R. Le vingt-deux (22) août, j'en ai présenté une et le
13 huit (8) septembre, j'en ai présenté une, pour un
14 total de treize (13).

15 Q. **[173]** Et, les personnes qui vont être visées, qui
16 sont d'intérêt pour la Commission là, les personnes
17 qui vont être visées par ces ordonnances-ci, dites-
18 moi si je me trompe là, on parle de Alain Gravel,
19 c'est exact?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[174]** Éric Thibault va être présenté de vingt (20),
22 mais il va y avoir un problème et il va être
23 représenté le vingt-deux (22), c'est ça?

24 R. Oui.

25 Q. **[175]** La nature du problème, c'est quoi?

1 R. Bien, c'est que le mandat avait été envoyé à une
2 compagnie, puis cette compagnie-là nous a donné un
3 retour en nous disant que ce n'était pas elle,
4 c'était une autre compagnie. Donc, j'ai refait le
5 même mandat deux jours plus tard, mais cette fois-
6 là à la bonne compagnie de téléphone.

7 Q. **[176]** Sylvain Tremblay va être également visé par
8 une ordonnance?

9 R. Oui.

10 Q. **[177]** Denis Lessard va être visé également?

11 R. Oui.

12 Q. **[178]** Marie-Maude Denis?

13 R. Oui.

14 Q. **[179]** Isabelle Richer?

15 R. Oui.

16 Q. **[180]** André Cédilot?

17 R. Oui.

18 Q. **[181]** Denis Morin?

19 R. Oui.

20 Q. **[182]** Quand on regarde la façon dont, et on y
21 viendra dans un instant, quand on regarde la façon
22 dont les ordonnances, les annexes et les affidavits
23 sont bâtis là, est-ce que j'ai raison d'affirmer
24 que dans l'annexe A, c'est une trame générale qui
25 est applicable dans toutes les demandes?

1 R. Effectivement. Oui.

2 Q. **[183]** L'annexe B, ce sont les motifs
3 particularisés?

4 R. Pour chaque sujet, oui.

5 Q. **[184]** Pour chaque sujet? Et l'annexe C, c'est les
6 items que vous recherchez... bien, les items...
7 c'est les données ou les informations que vous
8 recherchez pour la durée que vous recherchez?

9 R. Exactement.

10 Q. **[185]** Toutes les ordonnances sont bâties comme ça?

11 R. Oui.

12 Q. **[186]** Et je vous pose la question, les motifs qui
13 sont contenus dans l'annexe A, qui est la trame
14 générale, vous les prenez à quel endroit? Et je
15 vous pose une question générale, elle est générale
16 et je sais qu'elle est générale.

17 R. Bien, je vous dirais à travers toute l'enquête, à
18 travers toutes les démarches qu'on a faites, à
19 travers les rencontres des policiers, les faits qui
20 ont sortis médias aussi.

21 DISCUSSIONS SUR DOCUMENTS CAVIARDÉS

22 ME CHARLES LEVASSEUR :

23 Bon. Monsieur le Président, je m'appête à poser
24 des questions un peu spécifiques qui vont couvrir
25 les motifs au soutien des demandes. Les demandes

1 qui ont été rendues publiques par un décaviardage
2 et par la Cour du Québec, c'est les onglets 36, 37,
3 38, 39 et 40. Sauf que j'aurai des questions pour
4 le témoin...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Concernant le dossier Diligence?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Concernant... Concernant le dossier Diligence, les
9 ordonnances de communication qui ont été présentées
10 par monsieur Duclos. À l'onglet 36, 37, 38, 39 et
11 40, vous retrouverez des versions qui sont
12 caviardées.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 J'aurai des questions qui portent sur...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Sur ce qui est caviardé, je suppose?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 ... sur ce qui est caviardé.

21 LE PRÉSIDENT :

22 D'où votre hésitation?

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 D'où mon hésitation.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 D'accord.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Alors, je lance le sujet.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, vous faites bien de le faire comme ça.

7 Alors, j'ai compris, Maître Déom, hier, que ce
8 n'est pas vous qui allez demander une mesure
9 spéciale?

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Effectivement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Comme mesure spéciale, est-ce qu'il y a quelqu'un
14 qui demande des mesures spéciales? Parce que, de
15 toute évidence, il y a des informations, dans ce
16 qui est caviardé, que des gens ont cru nécessaire
17 de caviarder à un certain temps, là, mais c'est...
18 Là, on est rendu au moment où on veut savoir ce
19 qu'il y a... où on veut nous expliquer ce qu'il y a
20 dans les parties caviardées, alors s'il y a des
21 mesures à prendre, on va vous entendre là-dessus et
22 on verra ce qu'on fait. Maître Leblanc?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Monsieur le Président, je ne suis pas persuadé que
25 l'on doit décaviarder ce qui est caviardé, peu

1 importe dans quelle mesure ou sous quel chapeau
2 nous sommes. Ce n'est pas ce que nous envisagions.
3 Il y a, et on l'a vu hier, puis même tout à
4 l'heure, par la question de monsieur Matte, on peut
5 faire des liens, si on veut, entre policier A et
6 c'est le même policier qui est là sans les
7 identifier, mais ce qui a été décidé à la Cour du
8 Québec, c'est que le caviardage qui était là, en
9 fait, je pense, visait deux choses, de l'écoute
10 électronique ou des extraits d'écoutes
11 électroniques qui n'auraient pas encore été publiés
12 et ensuite, les noms de toutes les personnes qui
13 sont mentionnées là dans la philosophie suivante :
14 si on décaviarde certains noms puis qu'on en laisse
15 certains caviardés, bien ça met... ça peut, même si
16 ce n'est pas le cas nécessairement, mettre un
17 cercle autour de certaines personnes parce que, A),
18 si on insiste pour caviarder ces gens-là, c'est
19 peut-être qu'ils sont des sources. Encore à, ce
20 n'est pas ce que je dis. Donc, pour éviter ce genre
21 d'imbroglie, la Cour du Québec a émis ce
22 caviardage-là qui couvre, donc, tous les noms. On
23 se l'est fait dire, et on n'a jamais eu cette
24 approche, que la légalité, ils ont été émis, là,
25 par un juge de paix, la légalité de l'émission

1 n'est pas remise en question devant la Commission,
2 ce n'est pas ça qu'on fait, alors d'un côté, je
3 suis conscient de ça, je n'essaie pas de dire, puis
4 on est bien avancé maintenant, là, puis ça a bien
5 été, il n'y a personne qui essaie de dire que les
6 juges de paix ont erré en émettant, on n'est pas en
7 appel de ça. Je pense que l'inverse est aussi vrai,
8 on n'est pas ici non plus pour dire : « Voici
9 pourquoi les juges de paix auraient, à bon droit,
10 émis », on est ici pour les faits.

11 Moi je vous le dis, et je l'ai dit aussi à
12 maître Levasseur et à maître Joncas, je n'ai pas
13 l'intention, évidemment, de poser des questions qui
14 nécessiteront que... que ça ait été monsieur Lagacé
15 ou que ce soit monsieur Duclos, qu'ils répondent en
16 décaviardant. Je dis même d'avance que, si une
17 réponse amenait... monsieur Duclos me dit : « Bien,
18 je veux bien croire, Maître Leblanc, mais pour vous
19 répondre, il faut que je décaviarde - ou - il faut
20 que je dise ce qui est caviardé à tel paragraphe »,
21 je vais la retirer, la question. On n'en est pas
22 là.

23 Ce qu'il faut éviter c'est, dans la
24 Commission, en arriver à parler de sources. Et
25 ça... et je n'ai pas... je vous le dis, là, je n'ai

1 pas de mandat pour vous dire, maintenant nous
2 voulons des mesures spéciales, parce qu'on ne pense
3 pas que c'est nécessaire. Mais, une chose est
4 certaine, même sur mesure spéciale, la divulgation
5 de sources, c'est problématique pour mes clients.
6 Je vous le dis parce qu'on en a déjà discuté.

7 Toute analogie étant boiteuse, là, c'est
8 comme des informateurs de police, c'est comme... il
9 y a même des moments, dans cette commission, où on
10 a vu que des choses ne sont même pas transférées au
11 DPCP par la police, ils gardent ça très près d'eux,
12 c'est la même réalité pour nous. Donc, même une
13 mesure spéciale serait problématique. Je vous le
14 dis par expérience parce que je n'ai pas nommément
15 discuté de cette question-là ici, mais je suis à
16 peu près certain de cela.

17 Donc, je pense que la solution, et je ne
18 pense pas que pour la Commission c'est nécessaire
19 de connaître des noms. Est-ce que ce sera
20 nécessaire de faire des liens, comme on a déjà fait
21 dans d'autres affidavits? Je pense que c'est dans
22 le SPVM où il y avait « intimé » même, « intimé
23 1 », « intimé 2 », et on voyait qu'ils revenaient.
24 Peut-être. Et, si c'était le cas, je n'ai aucun
25 problème avec ça.

1 Très candidement, là, si monsieur Duclos me
2 dit : « Dans cette déclaration ici, je dis, le
3 policier A a un lien avec telle personne. Ici,
4 c'est caviardé mais c'est le même policier que je
5 reprends, puis c'est de là que ça vient », je n'ai
6 pas de problème, il va expliquer pourquoi. Mais
7 pourquoi le nom est essentiel? Ça, je vous sou mets
8 que je ne le comprends pas. Sauf pour faire ces
9 liens qu'on peut faire autrement. Le nom n'est pas
10 essentiel. Ce qu'on doit déterminer c'est, est-ce
11 que, cette phrase-là, elle arrive... « Est-ce que
12 c'est vous qui l'avez inventée, Monsieur Duclos, ou
13 vous l'avez prise en quelque part? - Non, je l'ai
14 prise en quelque part, je l'ai prise dans une
15 déclaration et voici où. »

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bon. Si on allait dans le sens... vous dites
18 souvent que vous prenez la balle au bond, alors je
19 prends la balle au bond moi aussi. Si on est pour
20 procéder avec des numéros, par exemple, il va
21 falloir établir une légende, hein, il va falloir
22 qu'on s'entende que le policier untel, bien, c'est
23 le numéro 1, on va l'appeler numéro 1, le policier
24 untel c'est le numéro 2. Bon. O.K.? Ça, je suppose
25 que c'est ça qu'on fait mais, si je comprends bien,

1 vous n'auriez pas de problème à ce qu'on dise que
2 le policier numéro 1, on a établi un lien, une
3 courroie de transmission entre le policier... pour
4 telle, telle raison, entre le policier... il va
5 falloir rentrer dans les raisons. On a établi un
6 lien entre le policier numéro 1 et, disons, le
7 journaliste A. Ou, bien non, on va donner le nom du
8 journaliste?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Bien, il va falloir qu'on aille plus en détail, si
11 on veut aller dans ce sens-là. Parce que n'oubliez
12 pas que, moi, ce que j'ai vu, c'est la version
13 caviardée, là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, oui.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Je fais une petite parenthèse. Dans le débat à la
18 Cour du Québec, les avocats impliqués, je n'étais
19 pas impliqué...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, non, ils ont...

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 ... ont eu... mais c'était vraiment le nom de
24 l'avocat, il ne pouvait pas le transmettre à
25 personne. Donc, moi, je n'ai jamais vu autre chose

1 que ça. Mais il y aura certainement possibilité,
2 parce que j'ai regardé ça, d'y aller par légende.
3 Maintenant est-ce que, s'il y a des liens qui sont
4 faits entre un policier A et le nom d'un
5 journaliste qui n'est pas caviardé dans l'Annexe A,
6 on ne va pas en rajouter, là, je ne suis pas en
7 train de vous dire qu'il faut rajouter du
8 caviardage, je suis juste en train de vous dire
9 qu'on peut dépersonnaliser tout en maintenant les
10 liens et la justification que monsieur Duclos ou
11 quiconque d'autre, là, voudront faire.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais ça c'est une technique, je suppose que si on
14 va dans le sens de trouver une solution comme
15 celle-là, l'autre solution, ça serait d'aller en
16 non-publication totale pour l'instant, quitte à
17 revoir plus tard. À ce moment-là vous auriez
18 l'assurance que ça ne sort pas d'ici. Ça, qu'est-ce
19 que vous avez à dire là-dessus?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Je vais consulter mes clients mais je ne veux pas
22 vous dire une chose et son contraire mais je vous
23 dis par expérience que ce sera problématique même
24 si nous sommes à huis clos et je le dis avec
25 respect pour tout le monde qui est ici, vous

1 comprenez ce que je veux dire, je fais confiance à
2 tout le monde dans la salle mais ce sera
3 problématique alors que si on procède à l'inverse
4 avec une légende, je pense qu'on règle le problème.
5 Par exemple...

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 En fait, si vous me permettez, je ne veux pas vous
8 interrompre Maître Leblanc...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Allez-y, Maître Levasseur.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 ... mais prenons un exemple concret, le paragraphe
13 15. Le paragraphe 15 est un excellent exemple. Là,
14 on ne sait pas d'où l'information vient, il y a la
15 déclaration incendiaire et ce sera le policier,
16 appelons-le « A » qui a fait la déclaration
17 incendiaire mais d'où l'information vient, c'est
18 caviardé aussi. Alors là, on fait comme, je soulève
19 aussi la question, on fait comment? Mais,
20 regardez...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Mais vous le comprenez bien, vos clients ont leurs
23 préoccupations. Évidemment ici, notre préoccupation
24 c'est de comprendre comment les policiers ont opéré
25 dans ce dossier-là.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Il ne s'agit pas de dire si le mandat et
5 l'autorisation ont été valablement autorisés ou
6 bien donc, au contraire... Mais il faut au moins
7 qu'on, notre mandat c'est de nous pencher sur les
8 pratiques policières. Il faut au moins qu'on
9 comprenne comment les policiers ont fonctionné, sur
10 quoi ils se sont basés, comment ils ont fait des
11 liens, comment ils se sont permis, entre
12 guillemets...

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... d'obtenir une ordonnance visant des numéros de
17 téléphone appartenant à des journalistes. Il faut
18 qu'on comprenne ça. C'est la moindre des choses.
19 Alors, de faire comme si ça n'existait pas, c'est
20 difficile à accepter mais on est en même temps
21 sensibles, je pense qu'on l'a montré depuis le
22 début, on est sensibles à la question des sources,
23 on est sensibles à la question de la vie privée des
24 gens aussi quand c'est un enjeu. C'est dans ce
25 sens-là que... Bon, il y a les légendes,

1 l'ordonnance de non-publication vous dites que même
2 à huis clos ça serait problématique...

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Monsieur le Président, au paragraphe 15...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 ... ce que maître Levasseur dit, c'est quoi? C'est
9 qu'on ne sait pas quel est le policier qui a amené
10 cette information-là? Mais ça, avec la légende, on
11 va le savoir, on va faire un lien. Il y a une
12 déclaration, il n'y aura pas de problème. Avec la
13 légende, on va savoir d'où ça vient l'information.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

15 Oui, mais...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mettons qu'on fait la légende en question puis on
18 dit que, je ne le sais pas moi, ce policier-là,
19 mettons, Makarov...

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... le policier Makarov il s'appelle « M »...

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... on va référer à lui comme étant « M ».

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Puis là, après ça la ligne suivante qu'est-ce
7 qui a été caviardé, je ne le sais pas.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Non, mais... Regardez, Monsieur le Président, à la
10 ligne 15, au paragraphe 15...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 ... l'information... Si l'information vient d'un
15 policier...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 ... qu'est-ce qui importe que ce soit son nom,
20 qu'on connaisse son nom? Si on sait que ça vient
21 d'un policier, ça vient d'un policier. Si on veut
22 aller plus loin puis on dit « Oui, mais ça ne vient
23 pas juste d'un policier, ça vient d'un policier un
24 tel.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, mais disons qu'on l'appelle « policier A ».

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Peut-être. Mais le problème est réglé. Que ce soit
5 « Policier A » ou le policier Makarov, ça ne change
6 rien.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, mais il y a quelqu'un à quelque part qui va
9 falloir qu'il l'identifie parce que dans l'autre
10 paragraphe suivant, on ne peut pas tous les appeler
11 « policier A ».

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Bien non mais...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Il va falloir savoir s'il y a un nom qui a changé,
16 il va falloir...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Tout à fait puis il y aura différents policiers. Il
19 n'y en a pas vingt-cinq (25), là. On pourra avoir
20 cette légende. Ce que je vous dis, c'est qu'on...

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 ... peut faire le travail sans, humblement, sans
25 avoir les...

1 LE PRÉSIDENT :

2 On explore en ce moment.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Oui, oui, tout à fait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Et si on faisait ça pour les policiers, vous
7 dites qu'on n'a pas à le faire pour les
8 journalistes. Les journalistes...

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Non, mais il y a des noms de journalistes qui
11 apparaissent dans les, ils ne sont pas caviardés.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, on les laisse là, eux.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 On pourrait les laisser là.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

17 Mais il y a des paragraphes caviardés, Maître
18 Leblanc, que moi je ne sais pas si c'est des
19 policiers, des journalistes. Comment savoir?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Il y a des paragraphes qui sont caviardés nommément
22 parce que c'est de l'écoute électronique.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

24 Je ne le sais pas.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Ça, ce n'est pas nous.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

4 Je ne le sais pas, c'est vous qui me le dites.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Bien...

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

8 Si vous dites que vous n'avez pas vu en dessous
9 mais...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Il y a eu de la correspondance avec maître Déom qui
12 a identifié des paragraphes qui étaient caviardés
13 pour ça.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

15 Bien, en tout cas, tout ça pour dire c'est comme
16 regarder des nuages. J'aurais une petite question,
17 moi, la légende qui l'aurait? Toutes les parties?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui, aucun problème.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

21 Alors, il n'y a pas grande différence avec votre
22 crainte parce qu'ils vont le savoir...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 C'est des noms.

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

2 ... que « M » égal Makarov.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 C'est des noms. C'est des noms.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

6 Bien...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 C'est d'identifier des noms. Si on a des noms,
9 c'est là qu'on s'en va vers, puis je ne dis pas que
10 c'est le cas, mais une potentielle source. C'est
11 juste là où on en est puis c'était ça devant la
12 Cour du Québec.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et ça, c'est dans un effort de continuer à être
15 public, que nos séances continuent à être
16 publiques.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Absolument.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vont être publiques, mais on va parler du policier
21 A, du policier B.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui, oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et peut-être éventuellement du ou de la journaliste

1 Z, bon.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Bien, ça...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je ne sais pas s'il y en a de cachés.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Non, je ne pense pas.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Mais c'est pas là le point.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon, alors... Maître Déom, est-ce que c'est une
14 façon de procéder qui... qui serait agréable?

15 Me MICHEL DÉOM :

16 Agréable, j'en suis loin d'être convaincu. Ça va...

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est probablement le troisième sens d'agréable,
19 là, je ne suis pas allé vérifier.

20 Me MICHEL DÉOM :

21 Ça va jeter... ça va jeter beaucoup de confusion,
22 mais... Puis je vais moi aussi prendre la balle au
23 bond, c'est une mode ici. L'exemple que cite maître
24 Levasseur, et je pense que c'est important de
25 comprendre le caviardage qui a été fait devant la

1 Cour du Québec. Ce caviardage est un caviardage
2 temporaire que la juge Graton a mis en place en
3 attendant de faire un débat sur les représentations
4 qu'avait à faire Radio-Canada sur ses objections au
5 décaviardage.

6 Certaines des informations qui sont
7 caviardées sont aussi pas seulement sur l'identité
8 de la personne, mais sur les faits qui mènent
9 l'enquêteur au dossier à dire pourquoi cette
10 personne, au-delà de son nom, a un lien avec
11 l'information X, le journaliste Y, toute la trame
12 est là. Tout ça est caviardé parce que les
13 représentations des médias à ce moment-là, c'était
14 que toute information qui permettait d'identifier
15 cette personne devait être caviardée au stade
16 préliminaire. Alors, ça va devenir rapidement très
17 compliqué à gérer, je vous le soumets.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais est-ce que j'avais compris, Maître Leblanc,
20 que - je m'adresse à vous, là - que si on procède
21 avec une légende pour les noms, donc toute source
22 potentielle serait protégée, là, si on suit votre
23 raisonnement, il y aurait... monsieur Duclos
24 pourrait quand même raconter l'histoire qui lie le
25 policier A au journaliste Untel. Même si c'est

1 caviardé. Autrement, l'exercice ne signifie pas
2 grand-chose.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Bien, c'est-à-dire que ce qu'on veut éviter, c'est
5 la découverte de noms qui pourraient donc lancer
6 des soupçons sur les sources. On est là-dedans.
7 Alors, donc, c'est pour ça que ça a été plaidé
8 comme ça à la Cour du Québec. Si on met policier A,
9 mais que dans la même phrase, on est en mesure
10 d'identifier qui est le policier A, on arrive à la
11 même résultante.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais je vais utiliser l'exemple suivant. Si
14 dans ce qui est caviardé, on dit - je maintiens le
15 caviardage sur le nom du policier - donc on dit le
16 policier A a été vu au Festival du jazz à trois
17 occasions dans la semaine de telle semaine avec le
18 ou la journaliste Unetelle qui, elle, dont le nom
19 va être là.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Hum, hum.

22 LE PRÉSIDENT :

23 La partie, là, il a été vu au Festival du jazz
24 trois ou quatre fois dans cette semaine-là qui est
25 caviardée en ce moment, monsieur Duclos va pouvoir

1 la dire.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Bien, il faudrait...

4 LE PRÉSIDENT :

5 À moins qu'il y ait d'autres considérations, là, je
6 ne le sais pas.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Il faudrait que je discute avec mes clients, en
9 fait ceux qui ont vu ce qui est caviardé pour que
10 moi aussi, je sois capable de répondre...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bon.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 ... à votre question.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parce qu'il faut que... il faut que...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Mais l'idée ce n'est pas... ce que je vous dis,
19 l'idée, excusez-moi, je ne veux pas vous
20 interrompre, mais...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, vous ne m'interrompez pas, là, c'est...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 L'idée, ce n'est pas de caviarder les trames, c'est
25 de caviarder les noms et de permettre

1 l'identification de noms dans les autorisations.
2 Alors, une fois que je dis ça, est-ce que... et
3 c'est pour ça que je vous dis, donc c'est pas
4 d'ajouter du caviardage sur le nom des journalistes
5 quand il n'est pas déjà caviardé, puis je ne pense
6 pas que les noms de journalistes sont caviardés,
7 c'est vraiment de protéger l'autre partie qui
8 atteint le but.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon. Mais il faut que ce soit clair que si on va
11 dans le sens de laisser monsieur Duclos parler sur
12 la trame factuelle et expliquer ce qu'il avait en
13 tête et ce qu'étaient les faits au moment où il se
14 présente devant le juge pour obtenir
15 l'autorisation, on doit avoir accès à la même
16 information que le juge autorisateur a eue. On se
17 comprend. Sauf pour les fins d'une diffusion
18 publique, on peut envisager la possibilité
19 d'utiliser une légende pour cacher les noms de gens
20 que vous pourriez voir comme des sources
21 potentielles. Ça, il faut que ce soit clair, là, on
22 ne fera pas la moitié du chemin, puis après ça, se
23 dire, oups, là il ne peut pas dire que les deux ont
24 été vus au Festival du jazz trois fois cette
25 semaine-là.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je vous comprends.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous me comprenez, c'est clair. Bon.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Je comprends ce que vous dites, oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Dumais?

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Peut-être un petit élément que je me permettrai,
11 bien humblement, de porter à votre attention, parce
12 que j'ai une certaine expérience en protection
13 d'identité de certaines personnes. Tout simplement
14 un petit élément, c'est que si on fonctionne par
15 légende, ça peut être une façon, mais peut-être
16 considérer le fait que si on réfère, par ailleurs,
17 si on reprend le policier Makarov, dans la preuve,
18 lorsqu'on pose des questions au témoin ou si on
19 fait entendre monsieur Makarov, il ne faudrait pas
20 induire en erreur en faisant penser que le policier
21 M, dont on parle dans l'affidavit, bien, ce n'est
22 pas la personne qui est en train de témoigner ou à
23 laquelle on réfère dans... et je vous le dis tout
24 de suite, je n'ai pas eu accès à l'affidavit
25 décaviardé, et je n'en ai aucune idée.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Et c'est un excellent point. C'est un excellent
3 point.

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 Mais si cette personne-là devait être entendue ou
6 si on devait, par ailleurs, la nommer par son nom
7 dans d'autres circonstances, il ne faudrait pas
8 qu'on pense que ce sont deux personnes différentes.
9 Ça se pose souvent en matière de protection
10 d'informateur.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et ça se règle... Excusez-moi, ça se règle comment?

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 À mon avis, si on protège l'identité, on protège
15 l'identité jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'on réfère
16 toujours à cette personne comme étant « M ». Et si
17 cette personne doit être entendue, ça doit être à
18 huis clos, ex parte.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça devrait...

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Ça devrait être carrément à huis clos. Si on veut
23 protéger, soit on protège, soit on ne protège pas,
24 mais on ne peut pas induire qui que ce soit en
25 erreur. Alors, bien humblement...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je comprends, c'est un enjeu.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Et de la même façon, si un policier a parlé dans
5 deux paragraphes, ce qui peut arriver aussi, il va
6 falloir le déterminer, là. Est-ce que le policier
7 Makarov va parler au paragraphe 28 et au paragraphe
8 32?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien, il y aurait toujours le même code.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Si c'est « M » son code et qu'on voit son nom dans
15 trois paragraphes, on sait qu'il est impliqué dans
16 trois paragraphes.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Monsieur le Président, si vous permettez?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Crépeau?

21 Me PAUL CRÉPEAU :

22 Peut-être pour un participant qui n'a pas participé
23 à toutes les techniques de caviardage devant la
24 juge Graton, ça devient déjà un débat qui est
25 difficile à suivre à l'heure actuelle entre les

1 initiés. J'essaie d'imaginer comment on va faire
2 pour suivre avec encore des paragraphes caviardés
3 sans être capables de faire les liens nécessaires
4 et je ne me pose même pas la question pour le
5 public, comment pourra-t-il suivre ce débat-là,
6 alors qu'on veut faire des audiences publiques? Ça
7 pose un problème au niveau de l'information, de la
8 communication de la Commission, mais aussi même
9 pour les participants aux débats. Ce que je sais,
10 c'est que mes clients, eux, ont eu accès à tous ces
11 documents-là, ils ont cru bon d'exercer leur
12 discrétion et d'émettre des décisions, mais avec
13 des documents décaviardés.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais vu de notre point de vue, pour comprendre la
16 pratique policière sous-jacente à l'obtention des
17 autorisations en question, je l'ai dit tantôt et je
18 le répète, il faut qu'on ait la vraie histoire. On
19 ne peut pas se contenter d'analogies, de symboles,
20 de périphrases, puis de... Bon. Ceci étant dit,
21 est-ce qu'on a d'autres choses à dire, à vérifier?
22 Est-ce que ça vaut la peine de... Parce que le
23 point de maître Dumais sur la légende, sur
24 l'utilisation d'une légende, ça peut être
25 problématique, c'est sûr.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Monsieur le Président, si je peux me permettre,
3 s'il est envisagé de prendre la légende et de par
4 la suite aller à huis clos avec d'autres témoins,
5 ce n'est pas ce qu'on souhaite, évidemment, là, de
6 nuire à la publicité des débats devant la
7 Commission. Je vois l'heure, il est dix heures
8 trente-cinq (10 h 35), est-ce qu'on pourrait...
9 J'avais cru comprendre que maître Leblanc voulait
10 aussi des instructions de ses clients, mais j'ai
11 peut-être mal compris?

12 LE PRÉSIDENT :

13 On arrive à la pause.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 C'est ce que j'insinuais, mais peut-être qu'on
16 pourrait vous revenir après la pause avec des
17 suggestions finales?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Alors, on va prendre... c'est une bonne
20 suggestion. On va prendre la pause, si vous voulez.
21 Mais, écoutez, on va profiter de la pause, nous
22 aussi, pour en parler, on est conscients, on a
23 entendu ce que vous avez dit et puis on aura...
24 Monsieur Duclos, ça ne commence pas bien, hein?

25

1 M. PATRICK DUCLOS :

2 Oui. On s'en attendait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Mais... Bon.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Monsieur le Président, je voulais simplement vous
7 dire que, effectivement, j'ai besoin de parler à
8 mes clients. Ce qui veut donc dire, je ne suis pas
9 en train de dire qu'on va prendre la matinée, mais
10 je vais peut-être déborder, je vais essayer que
11 non, mais je vais peut-être déborder du quinze (15)
12 minutes de la matinée. Si, par ailleurs, c'était le
13 cas, j'aviserai le personnel de la Commission, mais
14 je le dis d'avance, parce que...

15 LE PRÉSIDENT :

16 D'accord. Très bien.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, en principe, quinze (15) minutes, là.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Leblanc.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Alors, Monsieur le Président, donc, de la façon que
3 vous l'avez décrite, c'est-à-dire si on avait une
4 légende mais que, par ailleurs, tout le reste est
5 possible, donc, oui, il est allé au Festival de
6 jazz, le policier E est allé au Festival de jazz
7 quatre fois avec le journaliste, nom caviardé, le
8 ou la journaliste. On n'a pas de problème avec ça.
9 On essaie de trouver une solution qui fait que tout
10 est le plus public possible. Alors, il n'y a pas de
11 problème avec ça. Et donc, tout ce qui serait dans
12 ce contexte-là, sous légende, ce serait le nom des
13 policiers.

14 Maintenant, pour ce qui est de policiers
15 qui pourraient venir témoigner, quant à nous, ça ne
16 pose pas un problème parce qu'à ce moment-là, c'est
17 ce policier-là qui décide lui-même de dire et de
18 venir de l'avant et de dire : « Bien, cette
19 personne-là, c'est moi. » Alors, vient de la
20 personne en question, et ça, on n'a pas de problème
21 à ce qu'il y ait cette identification-là. Je pense
22 que dans ces circonstances-là, on peut régler le
23 problème. Et s'il faut que je contribue, dans la
24 mesure des connaissances que, moi, j'ai de
25 l'affidavit, ceci dit, là, qui ne sont pas celles

1 de maître Déom ni de maître Levasseur, je suis prêt
2 aussi à contribuer sur la légende.

3 LE PRÉSIDENT :

4 De toute façon, il n'y a pas toute une équipe de
5 hockey, là, il y a...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Il n'y a pas quinze mille (15 000)...

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... quelques noms, alors...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Exact. C'est pour ça que... Et donc, dans ce sens-
12 là, on reste public, on peut établir tous les liens
13 qu'on voudra établir, mais on protège les noms en
14 les mettant sous légende.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que quelqu'un a des objections fondamentales
17 à cette façon de procéder?

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Non, Monsieur le Président, en fait, ça nous va
20 aussi. C'est certain qu'il y a des enjeux
21 différents de part et d'autre. D'un côté, l'intérêt
22 de la Commission et le besoin de faire ses travaux;
23 de l'autre côté, il peut y avoir des enjeux de vie
24 privée. Cependant, nous nous en remettons à la
25 décision des commissaires. En ce qui a trait au

1 huis clos, par exemple, c'est évident que mes
2 clients ne sont pas en faveur d'un huis clos et...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Nous non plus.

5 Me JULIE CARLESSO :

6 Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Déom. Là, on aurait toute l'histoire mais,
9 évidemment, on aurait la contrainte, si on veut, de
10 l'initiale pour correspondre au nom de tel
11 policier. Est-ce que ça peut vous aller?

12 Me MICHEL DÉOM :

13 Ça pourrait nous aller. Moi, par contre, j'ai une
14 réflexion, en fait, ou une question presque, alors
15 que je suis, sauf maître Levasseur et les
16 procureurs de la Commission, le seul à savoir ce
17 qui est caviardé là-dessous. Quand on parle
18 d'identifier les policiers avec A, B ou peu importe
19 la légende utilisée, est-ce qu'on parle de tous les
20 policiers qui sont mentionnés dans l'annexe...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Seulement ceux qui sont...

23 Me MICHEL DÉOM :

24 ... ou de seulement ceux qu'on a des raisons de
25 croire qu'ils seraient peut-être soit une source ou

1 le suspect principal dans une enquête?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Leblanc?

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Poser la question, c'est d'y répondre. C'est
6 justement ça le problème. Si on permet que soit
7 divulgué le nom de certains policiers seulement, on
8 est en train de dire que, justement, comme vient de
9 le dire maître Déom, les autres pourraient être des
10 sources. Et je ne pense pas que c'est utile. Comme
11 le nombre est assez restreint, je pense qu'on
12 pourra fonctionner très bien, comme on l'a déjà
13 fait avec intimé A, intimé B, dans le passé.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

15 Est-ce que ce serait... Bon, là, on est rendu à
16 tous les noms des policiers et également tous
17 éléments factuels les identifiant, c'est-à-dire...
18 je n'ai pas vu en dessous, mais si on dit... qu'on
19 finit par comprendre que c'est ce policier-là parce
20 qu'il arrive à neuf heures (9 h) le matin, il fait
21 tel meeting, ça ne peut être que le chef
22 lieutenant... c'est plus que les noms.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Je ne pense pas qu'on aura cette problématique.

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Je ne sais pas. Mais si elle arrivait, on aurait
3 plus qu'un nom caviardé; on aurait, des fois, des
4 phrases ou un paragraphe.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Possiblement. Puis là, on peut peut-être évaluer si
7 c'est... je ne sais pas, moi, par exemple, si on
8 dit : « Le policier A, qui a une main avec quatre
9 doigts », évidemment, je pense qu'on pourrait
10 caviarder ça parce que ça mène à une
11 identification. Par ailleurs, ça n'aide pas les
12 travaux de la Commission. Alors, normalement, le
13 but, c'est de ne pas identifier de sources
14 possibles, puis à chaque fois je le dis, là, je ne
15 veux pas... mais je ne dis pas que c'est le cas,
16 mais de sources possibles en n'identifiant pas le
17 nom des policiers qui sont là puis on ne peut pas
18 faire des choix parce que là, c'est pire,
19 l'exercice mènent certaines personnes, alors on ne
20 veut pas ça.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

22 Mais vous me comprenez, pour ceux qui sont moins
23 familiers, l'identité de ces policiers-là, tous les
24 policiers...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

4 ... ce n'est pas que leur nom. Il peut y avoir de
5 l'information.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Oui.

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

9 Si je dis tous les matins tel...

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

13 ... l'avocat qui se place toujours dans cette
14 chaise puis un moment donné, on peut arriver à
15 Christian Leblanc.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Oui, oui.

18 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

19 Donc, ça demande un caviardage qui va au-delà des
20 noms.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Si tel était...

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

24 Théoriquement, je ne le sais pas.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Si tel était le cas, je vous dirais oui. Mais il
3 faudrait voir si ce caviardage additionnel là fait
4 en sorte qu'on ne comprend pas une partie de
5 l'histoire. C'est un peu ça que je vous dis. Puis
6 là, peut-être qu'on pourrait le voir au cas par
7 cas.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Déom?

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Comme les témoins vous l'ont expliqué jusqu'à
12 présent, cette enquête porte avant toute chose sur
13 qui a accès à l'information qui a été divulguée. Et
14 là, on parle de policiers de la Sûreté du Québec.
15 Il y en a beaucoup, des policiers mentionnés dans
16 l'annexe, par exemple, tous ceux qui ont pu être
17 rencontrés par monsieur Duclos ou monsieur Lagacé.
18 Et je vous soumets qu'on va avoir, ça va être une
19 confusion totale. On ne s'y retrouvera pas. Et ce
20 n'est pas juste les noms qui vont devoir être
21 caviardés. Parce qu'avec le nom vient le grade;
22 avec le grade vient la fonction, le situs, l'accès
23 à l'information.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est dans l'annexe A qui est déjà déposée, qui est

1 44P, qui est la version caviardée Cour du Québec,
2 si on veut, celle qu'on a utilisée ici. Bon. Il y
3 en a combien, de noms de policiers? Est-ce qu'il y
4 a des endroits où il y a une série de policiers
5 qui, du genre de ceux auxquels vous venez de faire
6 allusion?

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Comme vous l'ont mentionné les témoins et monsieur
9 Duclos, en fait, ce qu'il y a dans l'annexe et
10 l'affidavit - appelons-le l'affidavit - c'est la
11 trame factuelle de l'enquête.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais ça on va l'avoir.

14 Me MICHEL DÉOM :

15 Qui j'ai rencontré? Là, on va avoir un nombre
16 important de policiers. Pourquoi je l'ai rencontré
17 et quels sont les liens qu'on tire ou les
18 inférences qu'on tire des informations communiquées
19 par ces gens-là?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, oui. Mais ce qu'il y a de pire, c'est qu'on
22 les connaît déjà, parce qu'on a des déclarations
23 qui ont été déposées par monsieur Lagacé.

24 Me MICHEL DÉOM :

25 De là la confusion que tout ça va amener.

1 LE PRÉSIDENT :

2 La difficulté, c'est qu'on essaie d'en laisser le
3 plus possible dans le public. Alors... C'est...

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Je ne suis pas d'accord sur la confusion. Il va y
6 avoir la trame qui va être là, on n'aura juste pas
7 les noms. Mais tout ce qui va être là, les liens,
8 la trame va être là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Non, mais...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Puis il n'y en a pas, il n'y en a pas non plus des
13 centaines. On est capables de voir certaines
14 rencontres puis ensuite certains noms de policiers.
15 C'est tout. Puis si on va dans les annexes plus
16 particulières relativement à Isabelle Richer,
17 Marie-Maude Denis, Alain Gravel, monsieur Cédilot
18 et Lessard, c'est encore plus restreint. Et
19 souvent, c'est plus là que ça peut jouer aussi. Je
20 ne suis pas d'accord avec la confusion.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, mais...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 C'est sûr que ce n'est pas, est-ce que c'est
25 l'idéal, Monsieur le Président? Peut-être pas, mais

1 on essaie de protéger les sources.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est que... Oui, je comprends, mais on sait par

4 les déclarations qui ont déjà été déposées que

5 monsieur Duclos a rencontré un tel à telle date.

6 Bon, on a même la version qui est déjà publique.

7 Puis dans ce document-ci, bien, malgré que c'est

8 déjà public, que la version est là avec la date. Et

9 si on aurait tout d'un coup à rencontrer le

10 policier B, c'est ce que vous voulez pour ne pas...

11 parce que selon le raisonnement étant que si on ne

12 procède pas comme ça, ceux qui ne sont pas nommés

13 vont être des sources potentielles.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Ici le contexte est très différent, effectivement,

16 Monsieur le Président. Là, on est dans des

17 ordonnances où on vise certaines personnes avec

18 certains faits. Et puis c'est un peu ce que je

19 disais hier, ce n'est même pas relativement au nom

20 le problème, c'est relativement au contexte dans

21 lequel on utilise le nom. Et donc, il n'y a rien

22 qui va empêcher personne d'expliquer pourquoi on

23 demande une ordonnance puis quels sont les faits

24 qu'ils avaient, mais on n'aura pas le nom des gens

25 derrière. Je pense que c'est la meilleure façon de

1 ménager la chèvre et le chou.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Mais on va finir par manger les deux puis
4 souffrir d'une grave indigestion. Je déteste faire
5 du on rentre, on sort, là, mais on va... on va
6 sortir le temps de... de faire le point, là, sur où
7 on en est.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Veuillez vous lever, l'audience est suspendue.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, Maître Leblanc, vous avez quelque chose à
15 ajouter?

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 J'ai fait une vérification additionnelle et j'ai
18 obtenu le mandat que pour peut-être plus de clarté
19 on essaye, là, de... quand il s'agit de la
20 rencontre d'un policier, donc quand monsieur Duclos
21 dit... Par exemple le paragraphe 15. « Le quatre
22 (4) décembre... le quatre (4) mars deux mille
23 quatorze (2014) le lieutenant Patrick Duclos
24 rencontre l'inspecteur de la Sûreté du Québec », on
25 pourrait nommer qui il rencontre, puis on pourrait

1 faire le lien avec la déclaration qui est déjà...
2 qui est déjà là. Ça, ça irait. Et on comprendrait,
3 puis je le dis aussi à la Commission ici, que la
4 raison pour laquelle ce policier-là apparaît c'est
5 qu'il y a une... il y a une rencontre. Ça ne fait
6 rien, ça ne change donc rien dans l'identification,
7 la non-identification des autres policiers, puis on
8 n'attire pas l'attention sur eux comme des sources
9 potentielles. Mais plutôt que ce policier on
10 l'identifie parce qu'il a fait une déclaration.
11 Donc sur cette explication logique qui n'est pas
12 susceptible de faire croire à personne qu'il y a
13 des policiers qui sont caviardés et décaviardés
14 parce que certains pourraient être des sources et
15 d'autres ne pourraient pas être des sources, on
16 pourrait le faire puis peut-être que ça apporterait
17 plus de... de clarté.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon, alors explorons ça, Maître Leblanc, là. Si on
20 prend la version 44P ça voudrait dire que...
21 prenons par exemple le paragraphe 5, là.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 J'y suis.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On connaît toute l'histoire, là, maintenant, elle a

1 toute été déposée. Alors je ne sais pas s'il y a un
2 nom de policier là-dedans, là, mais s'il y en avait
3 un est-ce que vous pensez qu'on devrait le
4 caviarder? C'est la... c'est la plainte qui a été
5 laissée... on a la preuve, on a les documents, on a
6 la transcription, on a...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je veux dire pour moi c'est inutile.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bien si dans la mesure, au paragraphe 5, je ne le
13 sais pas, là, mais si ce qui est caviardé après
14 c'est qu'on laisse... à qui on a laissé la plainte
15 à la FTQ puis quel est le motif de la plainte, je
16 suis d'accord avec vous.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon alors 5 on... il n'y aurait pas de contrainte.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Dans la mesure où c'est ça, je ne le sais pas, là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Écoutez, là, je ne le sais pas moi non plus, mais
23 je soupçonne qu'il n'y a rien de plus que ce qu'on
24 a à date, là.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Monsieur... Monsieur le Président, c'est pas pour
3 ça que je dis. Je comprends, là, qu'« à l'attention
4 de » il va y avoir un nom, puis je comprends que ce
5 nom-là il ne sera pas problématique. Je comprends
6 aussi que peut-être que la prochaine phrase c'est :
7 quelle est la plainte? Je ne peux juste pas vous
8 dire ce qui est après. Je ne pense pas que ça va
9 être problématique non plus, mais je vous...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Mais si c'est pas un nom... si c'est pas un nom,
12 Maître Leblanc, peu importe ce qui est...

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Si c'est pas un nom, ça va aller.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Peu importe ce qui est après, on veut le savoir.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Je suis d'accord.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Donc ça, pour 5 ce serait réglé. Je regarde
21 ensuite... là, on passe à 9. Dans la première
22 ligne, là.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Vous êtes à... bien il y a 7, mais je comprends que
25 ce que... qu'à 7 ce qui est caviardé, les derniers

1 paragraphes c'est parce qu'il y a de l'écoute
2 électronique. Ça, je ne sais pas ce que maître
3 Déom... c'est pas nous, là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 S'il y a des... des noms de policiers à 7 on peut
6 les... les légender.

7 Me MICHEL DÉOM :

8 En fait en ce qui concerne l'écoute électronique,
9 monsieur Lagacé, qui était sous contrainte hier,
10 bénéficie de l'exemption 193.2, a mentionné le
11 contenu de ce qui était là. Alors ça n'a plus de
12 raison d'être caviardé à l'heure où on se parle.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Si par ailleurs il y avait un nom à 7 de policier,
15 là il serait caviardé, il serait sous légende.

16 LE PRÉSIDENT :

17 À 7? Il y a-tu un nom de policier à 7?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je l'ignore, mais je vois le paragraphe 3 où il
20 pourrait y avoir un nom de policier
21 potentiellement.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ah oui.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Et c'est lié à ce que l'on a discuté hier.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. O.K. Il y aurait... Lui pourrait profiter d'un
3 nom de légende. Ça va. Alors, on continu, en fait,
4 je veux voir ce qu'on peut éliminer comme
5 difficultés...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Absolument.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Puis s'il en reste un petit peu, ce ne sera pas
10 bien long entre vous, les avocats qui sont ici,
11 maître Levasseur et maître Déom qui ont vu, bien,
12 de s'entendre. Alors, 8, on ne sait pas, bon. Neuf,
13 lieutenant Duclos rencontre quelqu'un. Donc, ça,
14 lui, on n'aurait pas de légende là-dessus.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Exact.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dix, la même chose, pas de légende, il en a peut-
19 être rencontré plusieurs là, je ne sais pas, cette
20 journée-là, là, ça fait un long nom, si c'est un
21 nom, mais...

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Vous êtes... Pardon, Monsieur le Président, vous
24 êtes à quel paragraphe?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 À 10.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 À 10? Oui?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Alors, les noms de policiers là, ils
7 pourraient être mentionnés parce que des gens
8 qui... c'est une personne qu'il a rencontré.
9 Onze, la même chose, il rencontre. C'est
10 probablement des gens pour lesquels on a déjà
11 les déclarations.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Oui. C'est pour ça...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, oui.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Monsieur le Président, que je disais que ça va
18 peut-être clarifier, si on permet.

19 LE PRÉSIDENT :

20 D'accord.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Et, donc, à 11, effectivement, si c'est un policier
23 duquel on a une déclaration, pas de problème.

24 LE PRÉSIDENT :

25 À 12, on s'entend là, il n'y a pas besoin de cacher

1 le nom, de donner une légende au nom, on a la
2 lettre.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 On est d'accord.

5 LE PRÉSIDENT :

6 À 13, monsieur Duclos rencontre quelqu'un encore.

7 Ici, pas besoin de légende.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Ça va aussi.

10 LE PRÉSIDENT :

11 À 14...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 On s'entend aussi, là, pour fins, juste par rigueur
14 là, que je pense que ce qu'on caviarde après c'est
15 « il » ou « elle » là, pas besoin de caviardage non
16 plus.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Non, non. Bien, on verra si... Selon le nom qui
19 aura en haut, à moins de surprise, ça ne sera pas
20 nécessaire de...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Voilà.

23 LE PRÉSIDENT :

24 De ne pas dire si c'est « il » ou « elle ».

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Voilà.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, 14, la même chose. Quinze, la même chose.

5 Bon.

6 Me MICHEL DÉOM :

7 Est-ce que vous me permettez une observation?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Et, encore là, je bénéficie d'un avantage certain
12 sur maître Leblanc, mais je rappelle à la
13 Commission qu'il s'agit d'une enquête qui porte sur
14 des policiers qui ont été impliqués dans des
15 séquences d'événements. Dans une enquête, on prend
16 une déclaration d'un policier, dans le cas qui nous
17 occupe, et on va contre-vérifier les éléments de la
18 déclaration avec un autre policier de qui on va
19 prendre une autre déclaration qui va venir
20 rapporter le propos ou les thèmes qui sont abordés
21 dans la première. Et, tout ça est intimement croisé
22 là. Alors, je...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je comprends tout ça. Mais en même temps, il y a
25 d'autres considérations et si on peut atteindre

1 notre objectif sans écraser les orteils des autres
2 considérations, bien, tant mieux. Mais, c'est sûr
3 qu'il y a des paragraphes qui sont intrigants là.
4 Si on prend à la page 6 de 9, dans le haut, c'est
5 la fin du paragraphe 9, là, c'est une boîte à
6 surprises, je ne sais pas ce qui est caviardé, ça
7 risque, ça risque d'être quelque chose dans le
8 genre de, le policier A a parlé au policier B, qui
9 lui a dit que le policier C avait vu le policier D
10 en présence du policier F. Je veux dire, là, c'est
11 comme... Pardon?

12 Me MICHEL DÉOM :

13 Et, ou de la journaliste X, Y, Z, par exemple.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je n'ai pas entendu qu'on avait parlé de
16 journaliste, par contre. On n'a pas besoin de
17 légende pour les journalistes, si j'ai bien
18 compris.

19 Me MICHEL DÉOM :

20 C'est ma compréhension également.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 En fait, si les autres noms sont sous légende, ça
23 fera partie de la trame.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bon. On ne se commet pas totalement. On va vous

1 laisser essayer de faire la légende là, mais si, je
2 vous le dis, si ça crée un capharnaüm là, je pense
3 que c'est manquer de respect pour le public de lui
4 proposer quelque chose, une histoire qui va être
5 tellement confuse, parce que, comme je viens de le
6 dire, le policier A parle au policier B du policier
7 C qui a vu le policier D en présence du policier E,
8 si ça devient ça, là, on va prendre d'autres
9 mesures. Alors, on va vous laisser faire l'exercice
10 et on va voir ce que ça donne.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 C'est plus que la légende, c'est-à-dire que vous
13 allez vous entendre sur... excusez-moi, sur le
14 décaviardage?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non.

17 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

18 Non? Juste une légende?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Moi, ce que je pense, et là, je n'en ai pas parlé à
21 maître Déom, là, mais je pense que la première
22 étape, ça serait que moi et maître Déom... parce
23 qu'on est les deux seuls qui ont pris connaissance
24 de l'affidavit décaviardé complètement, qu'on
25 identifie une légende, nous, qu'on fasse une

1 légende, qu'on la soumette à maître Leblanc et
2 qu'on analyse ensemble si ça a du sens et si on
3 n'est pas dans le policier A qui a parlé au
4 policier B, qui a parlé au policier C. Je pense que
5 ça serait la façon de faire, là.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais comme me souligne ma collègue, on s'entend
8 aussi que le policier va raconter l'histoire qui
9 est cachée en ce moment.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Non, non, je comprends, mais si on veut
12 décaviarder, moi et maître Déom, il faut qu'on
13 s'assoie ensemble et qu'on fasse la légende.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je ne pense pas qu'on manque de déférence envers la
16 juge qui a fait le décaviardage dans un contexte
17 précis, qui n'a rien à voir avec le contexte de
18 notre enquête puis qui répondait à des impératifs
19 propres à ce qu'elle a entendu à ce moment-là, mais
20 je veux juste le souligner, là, il faut que ça soit
21 clair pour tout le monde qu'on va avoir l'histoire
22 qui est caviardée. Si ça ne marche pas, on va
23 procéder autrement. Alors, on vous laisse quelques
24 minutes.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et?

5 Me MICHEL DÉOM :

6 Et?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Déom?

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Oui, alors on a un problème dont j'aimerais
11 soumettre à la Commission et je vais vous demander,
12 pour disposer de cette problématique-là, qu'on
13 passe en non-publication pour que je puisse exposer
14 la nature de la problématique, pour que la
15 Commission puisse prendre une décision là-dessus et
16 qu'on puisse ajuster le caviardage par la suite. Et
17 la non-pub est pour ne pas contaminer qui que ce
18 soit, là. Ça va être très bref, là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, on va aller en mode de diffusion privée, on
21 doit se retirer encore une fois et revenir,
22 alors... une journée détestable.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE EN MODE NON-PUBLICATION

25 (Voir cahier de non-publication)

1 REPRISE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

2 (Suite du cahier de non-publication - page 9 in
3 fine)

4 DÉCISION

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Alors voici. D'abord un mot sur la
7 première proposition de maître Leblanc il y a
8 presque deux heures (2 h), celle voulant que ce ne
9 soit pas nécessaire d'examiner le fond des...
10 des... des dénonciations qui ont mené aux mandats
11 de surveillance. Nous sommes tous les trois d'avis
12 que c'est absolument essentiel que nous regardions
13 ces... le détail, le fondement des dénonciations en
14 question. Notre mandat c'est d'étudier les
15 pratiques policières qui mettent à risque, qui sont
16 susceptibles de mettre à risque la confidentialité
17 des sources journalistiques, donc... Et on l'a fait
18 dans le cas des autres corps de police. Dans ce
19 cas-ci, dans le cas de ce dossier-ci, on va le
20 faire aussi. On va examiner les raisons qui ont
21 amené les policiers à obtenir les mandats qu'ils
22 ont obtenus.

23 Il nous semble impossible de nous former
24 une opinion sans permettre à maître... à monsieur
25 Duclos d'expliquer les éléments que, lui, en

1 détail, les éléments que, lui et son collègue
2 Lagacé ont pris en compte avant de présenter leur
3 demande à un juge de paix magistrat.

4 Et sur cette question-là, il est bien
5 évident qu'on ne se prononcera pas sur la validité
6 des autorisations judiciaires qui ont été
7 accordées, c'est pas notre mandat, ça ne le sera
8 pas non plus, mais on va au moins savoir la vraie
9 histoire avant de nous prononcer sur la pratique
10 policière en question.

11 Et nous ajoutons qu'il n'y a pas de
12 compromis possible à ce sujet-là parce qu'il y va
13 également non seulement de notre mandat, mais il y
14 va également d'une question de fair play pour les
15 corps de police et les policiers impliqués dans
16 l'obtention des autorisations judiciaires. Il faut
17 leur donner la chance d'expliquer leur point de
18 vue. Alors sur cette question-là c'est clair dans
19 notre tête.

20 Maintenant nous avons examiné la
21 possibilité de procéder à ça tout en cachant
22 l'identité de sources potentielles. C'est un
23 argument qui nous est... auquel on est sensible, on
24 a été sensible à cet argument-là depuis le tout
25 début de nos travaux, je l'ai même dit dans la

1 déclaration d'ouverture que nous avons prononcée.
2 Notre focus et notre intérêt ce n'est pas de
3 connaître l'identité des sources, ce n'est pas
4 notre mandat. Notre mandat c'est de protéger la
5 confidentialité des sources. Alors nous avons tenté
6 d'être... d'être le plus logique possible.

7 Alors avec l'aide des avocats on a examiné
8 la possibilité de procéder avec... à l'aide de
9 codes, c'est-à-dire que les noms des policiers
10 mentionnés recevraient un code et le témoin nous
11 expliquerait l'histoire en utilisant des codes,
12 mais de toute évidence après presque... presque
13 deux heures (2 h) maintenant à examiner cette
14 solution-là, c'est une technique qui est ici
15 inappropriée. Elle nous semble compliquée, ça va
16 être une source de confusion, confusion dans la
17 tête du témoin qui est appelé à raconter son
18 histoire tantôt en parlant de A, tantôt parlant de
19 B. Il y a un paragraphe où il peut parler du vrai
20 nom, ce n'est pas possible.

21 Ça va être difficile pour le public de
22 suivre ce qu'on essaye de lui présenter, tellement
23 difficile que ça devient presque une insulte à
24 l'intelligence du public de penser qu'il va pouvoir
25 comprendre quoi que ce soit à l'histoire. Notre

1 crainte c'est que la technique du code ou de la
2 légende, si on veut, pose plus de questions dans la
3 tête que ceux qui vont nous écouter que ça va
4 apporter de réponses.

5 Il reste une possibilité, c'est celle qu'on
6 a essayé d'utiliser le moins souvent possible dans
7 cette enquête et, à date, toutes les fois que nous
8 sommes allés en ordonnance de non-publication, nous
9 avons, à la fin de l'exercice, levé l'ordonnance de
10 non-publication. Il en sera peut-être encore de
11 même ici, mais pour l'instant, vu les enjeux
12 soulevés par maître Leblanc, la question de
13 protection des sources, il y en a peut-être
14 d'autres aussi pour que... qui vont venir, quand on
15 va connaître ce qui est sous les passages
16 caviardés, par exemple, de la pièce 44P, il nous
17 semble qu'il ne reste qu'une seule possibilité,
18 c'est celle de procéder avec une ordonnance de non-
19 publication.

20 Il nous semble qu'ici, les effets
21 bénéfiques de la non-publication, à tout le moins
22 temporaire, parce qu'encore une fois, nous pourrions
23 refaire l'exercice à la fin du témoignage de
24 monsieur Duclos, à savoir si tout doit demeurer
25 confidentiel ou si, au contraire, on peut rendre

1 public de larges pans de son témoignage, on fera
2 l'exercice en temps et lieu. Mais les effets
3 bénéfiques de la non-publication de l'audience
4 l'emportent sur ses effets préjudiciables,
5 relativement au droit du public à la publicité des
6 débats. Et ça, vu la nature des enjeux dont il est
7 ici question, la protection des sources, peut-être
8 la vie privée des gens, bon, ce genre d'enjeux là.

9 Alors, c'est ce que nous ferons à compter
10 de maintenant. Nous allons aller en ordonnance de
11 non-publication, nous allons nous retirer, le temps
12 d'aller en mode de diffusion privée et nous
13 reviendrons pour commencer.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Monsieur le Président, deux remarques. Est-ce qu'on
16 parle de huis clos ou de non-publication? Parce que
17 c'est lié à ma deuxième remarque, moi, je vais
18 devoir parler à mes mandants. Parce que tout à
19 l'heure, on parlait de huis clos, parce que là,
20 non-publication, tout le monde peut-être dans la
21 salle et entendre possiblement la divulgation d'une
22 source.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Comme on a fait à date.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Donc, c'est une non-publication?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien, si je vous disais, prenons juste... imaginons
5 que je vous dirais du huis clos, vous allez dire
6 quoi? Qui va avoir le droit d'être dans la salle?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Le huis clos, normalement c'est à vous de décider,
9 mais il y a certains... au maximum...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pour aller clairement, est-ce que ça va être les
12 mêmes personnes qui sont dans la salle de presse en
13 ce moment qui vont avoir le droit d'être ici?

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Non. Huis clos, au maximum...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non. Ah! Oui. C'est ça.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Ce sont les intervenants et les participants, au
20 maximum. Vous pouvez limiter davantage, mais je
21 veux savoir ce que je...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, mais ça on ne l'a pas fait encore.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Vous ne l'avez pas fait encore, mais tout à l'heure

1 vous évoquiez le huis clos. Là, je veux juste bien
2 comprendre, parce que je vais devoir faire quelques
3 appels. On parle de non-publication ou de huis
4 clos.

5 LE PRÉSIDENT :

6 À moins que vous nous convainquiez qu'il y a lieu
7 d'un huis clos, ce qu'on n'a pas fait à date et,
8 selon nos règles de procédures, le huis clos permet
9 quand même à pas mal de monde d'écouter.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Mais il y a quand même une différence entre non-
12 publication et huis clos.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pas tellement grande. Je ne sais pas Maître
15 Bachand, si vous voulez ajouter quelque chose?

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 À la demande de Radio-Canada, nous avons amendé nos
18 règles de pratique afin que dans les huis clos les
19 journalistes puissent écouter et enregistrer, c'est
20 ce à quoi monsieur le Président réfère.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 D'accord. Mais, donc, ça, ça limiterait à ces gens-
23 là, mais non-publication, c'est tout le monde.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je veux juste comprendre, parce qu'il y a une
3 différence dans mon esprit.

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Si je peux me permettre, il y a eu une non-
6 publication ici où, je présume, qu'il y avait une
7 dame du public, vous vous en souvenez peut-être
8 Maître Leblanc, qui a quitté spontanément.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Qui aurait pu rester, quant à moi.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 C'était le sens de ma remarque.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Tout à fait. Exact.

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Donc...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Ce serait donc la même chose dans la discussion
19 qu'on aurait ou dans l'interrogatoire qu'on aurait
20 avec monsieur Duclos. C'est ça, c'est pour ça que
21 je vous dis, moi...

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 À moins d'une demande de votre part, du public,
24 quidam mais comment le vérifier, là. Mais, je ne
25 sais pas là, je ne veux pas présumer ce que vous

1 demandez.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Je veux juste savoir ce sur quoi je vais devoir
4 rapporter à mes mandants que nous nous apprêtons à
5 faire. Et, au passage, je vous disais dans ma tête,
6 il y a une différence entre les deux là, clairement
7 là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Non, non. C'est une non-publication classique, ce
10 n'est pas un huis clos là. Comme on a procédé
11 depuis le tout début.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Merci. Alors...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et puis, à date, on n'a pas eu... je dois remercier
16 tout le monde d'ailleurs, on a eu aucun problème
17 avec ce type d'ordonnance-là. Il n'y a rien qui est
18 sorti qui n'aurait pas dû sortir. Il y a une fois
19 que j'ai exprimé un souhait, que des mots ne soient
20 pas reproduits, mais... et ce n'était pas une
21 ordonnance, et ils l'ont été, puis finalement force
22 est de dire de ma part que ce n'était pas une
23 mauvaise chose qu'ils soient prononcés pour éviter
24 qu'ils soient prononcés à nouveau. Ne serait-ce que
25 pour ça.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Monsieur le Président, je vous suis, puis ne voyez
3 en rien, dans les remarques que je suis en train de
4 faire, d'un indice que je pense que quelqu'un ne va
5 pas respecter la non-publication, je voulais
6 simplement savoir de quoi on parlait. Exactement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est de ça qu'on parle, vous avez besoin des
9 instructions de vos clients?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui. Et...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ce que nous allons faire, nous allons ajourner pour
14 l'heure du midi. On se retrouve à une heure trente
15 (1 h 30).

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On avait prévu que vous pouviez nous demander ça.

20 Me MICHEL DÉOM :

21 Monsieur le Président, comme vous le savez, les
22 travaux de la Commission sont interrompus à midi et
23 demi (12 h 30) généralement. J'ai une conférence de
24 gestion avec le juge Brompton à une heure et demie
25 (13 h 30) dans une affaire criminelle. Je vous

1 demanderai de recommencer à deux heures (14 h), si
2 possible.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Le juge Brompton est tellement méritoire dans les
5 dossiers dont il s'est occupé au cours des cinq
6 dernières années que je me sentirais mal de le
7 priver de votre présence. Alors, à deux heures
8 (14 h), ce qui va peut-être nous amener à siéger un
9 petit peu plus tard cet après-midi que je l'aurais
10 souhaité, mais on veut avancer avec monsieur
11 Duclos. Alors, à deux heures (14 h).

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14

(Voir cahier en non-publication page 10)

16

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **CARMELLE ROCHON**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON